DIMANCHE 11 JANVIER 1857 — 32e ANNÉE. — N. 9294 — DIMANCHE 11 JANVIER 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine* : La compagnie des landes de Bordeaux; contestations entre le conseil de surveillance et le gérant; dissolution de la société; nomination d'un liquidateur.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Algérie; pouvoirs du gouverneur général; arrêtés; prise d'eau; pénalité. — Police du roulage; voitures publiques; éclairage. — Réquisitoire dans l'intérêt de la loi et du condamné; Tribunal maritime commercial; incompétence; excès de pouvoir. — Liberté provisoire; pourvoi en cassation; mise en état; repris de justice. — Chose jugée, viol; outrage public à la pudeur. — *Tribunal correctionnel de Carpentras* : Fraude sur la quantité de la marchandise; compétence des Tribunaux correctionnels; lieu du délit; question neuve. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Destruction par le feu de pièces comptables appartenant à un régiment; abus de confiance; une correction régimentaire.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 7 janvier.

LA COMPAGNIE DES LANDES DE BORDEAUX. — CONTESTATIONS ENTRE LE CONSEIL DE SURVEILLANCE ET LE GÉRANT. — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ. — NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR.

La compagnie d'exploitation et de colonisation des landes de Bordeaux s'est formée en 1834. Elle avait pour but d'ouvrir un canal à travers les landes, de dessécher les étangs au moyen de ce canal, de cultiver les terres ainsi conquises, de planter et exploiter des bois, de créer des fabriques, des forges et des métairies.

Le capital commanditaire a été fixé à 4 millions, divisé en actions de 5,000 francs. La société était administrée par deux ou trois gérants qui ne pouvaient se retirer qu'en présentant un successeur substitué à leur responsabilité.

Cette affaire eut dès l'origine un immense succès; les actions de 5,000 francs montèrent jusqu'à 13,000 francs. Aujourd'hui les choses sont bien changées : le capital commanditaire est absorbé et la société a pour 1,200,000 francs de dettes.

M. le vicomte Levasseur et M. de Launay avaient été les premiers gérants de la société. M. Levasseur avait donné sa démission lorsque, le 22 juin 1853, M. de Launay, resté seul, nomma M. de Challemaison en remplacement de M. le vicomte Levasseur.

Quelque temps après, M. de Launay se retira, et M. de Challemaison resta seul gérant de la société.

Les efforts de M. de Challemaison furent impuissants à relever la compagnie de sa ruine. Il fut violemment attaqué par les actionnaires; la compagnie nomma des délégués qui se rendirent à Bordeaux et dans les Landes, et alors intervint une transaction par laquelle on accorda à M. de Challemaison une année d'épreuve, après laquelle il serait maintenu ou destitué, et en même temps M. de Challemaison remettait à M. le duc de Doudeauville, président du conseil de surveillance, sa démission avec une date en blanc que M. le duc devait remplir lorsqu'il le jugerait convenable. Cette démission fut renouvelée, à la condition que M. de Challemaison serait déchargé de toute responsabilité personnelle vis-à-vis des créanciers hypothécaires de la société et s'en remettant loyalement à M. le duc de Doudeauville et aux commissaires du soin de ses intérêts.

Après l'année d'épreuve, l'assemblée générale des actionnaires, réunie le 13 avril 1856, accepta la démission de M. de Challemaison, et, en tous cas, prononça sa destitution.

C'est dans ces circonstances que M. de Challemaison a assigné la compagnie dans la personne des membres du conseil de surveillance en constitution d'un Tribunal arbitral pour faire prononcer la dissolution de la société et pour voir dire qu'il en serait nommé liquidateur.

De son côté, le conseil de surveillance a assigné M. de Challemaison devant le Tribunal de commerce, pour voir dire que sa nomination comme gérant n'avait été que provisoire, l'assemblée n'ayant fixé ni son traitement ni son cautionnement; que sa démission, qui avait été acceptée, serait maintenue, et qu'en tous cas il serait révoqué de ses fonctions pour avoir loué les biens de la société en prenant un intérêt dans les affaires du locataire, en vendant les bois et en prenant un intérêt dans leur exploitation, se réalisant ainsi un bénéfice particulier au préjudice de la société.

Sur ces diverses prétentions, et après avoir entendu dans leurs plaidoiries Me Bordeaux, agréé du membre du conseil de surveillance, Me Dillais, agréé de M. de Challemaison, et Me Deleuze, agréé de M. Grégoire, créancier intervenant, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que parmi les intérêts engagés, au nom du gérant des actionnaires et des créanciers, ce dernier, qui se chiffre par plus d'un million, appelle avant tout la sollicitude de la justice;

« Qu'il ressort des débats, aussi bien que des explications fournies, que la Compagnie des Landes de Bordeaux, bien que son actif soit supérieur à son passif, ne peut satisfaire à ses engagements autrement que par une liquidation;

« Que toute gérance est devenue impossible par suite de la responsabilité à encourir et en raison du passif indiqué;

« Qu'ainsi les intérêts sociaux se trouvent sans protection, qu'il est dès-lors indispensable de dissoudre la société et de procéder à la liquidation;

« Sur le choix du liquidateur :

« Attendu que si, aux termes des statuts, arrivant le moment de la dissolution, la liquidation devait avoir lieu par les gérants alors en fonctions, sous la surveillance de commissaires nommés par l'assemblée générale, il appert de la procédure engagée que le 16 avril 1856 les actionnaires réunis ont accepté la démission du gérant et l'ont en tous cas révoqué de ses fonctions;

« Qu'il n'a pas été depuis lors procédé à son remplacement;

« Que si le gérant résiste énergiquement à cette décision, sans examiner ici la valeur de chaque grief énoncé contre lui, il ressort de l'ensemble des documents produits qu'ils ont assez de consistance pour que la liquidation soit confiée à un tiers;

« Par ces motifs, déclare la Société des Landes de Bordeaux dissoute :

« Nomme pour liquidateur M. Miquel;

« Ordonne que les dépens seront employés en frais de liquidation. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 janvier.

ALGÉRIE. — POUVOIRS DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL. — ARRÊTÉ. — PRISE D'EAU. — PÉNALITÉ.

La délégation faite au gouverneur général de l'Algérie, par l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, de prendre, dans les cas extraordinaires et d'urgence et à titre provisoire, les mesures que pourraient réclamer l'intérêt général et la sûreté de la colonie, lui a nécessairement donné les pouvoirs que le chef de l'Etat tenait de la loi de 1833, de faire des ordonnances ayant force de loi, et particulièrement celui de prendre des arrêtés et de leur attacher une sanction pénale. Les dispositions postérieures de l'ordonnance de 1845 et du décret de 1848 qui ont apporté quelque modification dans les pouvoirs du gouverneur général, n'ont pu exercer un effet rétroactif sur les arrêtés antérieurs légalement pris en vertu de l'ordonnance du 22 juillet 1834; notamment ils n'ont pu avoir pour conséquence d'obliger le gouverneur général à reproduire tous les arrêtés pris en conformité de la loi antérieure, et à leur attacher les conditions de validité prescrites par ces ordonnance et décret postérieurs.

Spécialement, l'arrêté du 1er juillet 1835, qui interdit toute prise d'eau, sans autorisation de concession, pris d'urgence et à titre provisoire, par le gouverneur général de l'Algérie, sous l'empire et en vertu des pouvoirs que lui conférait l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, est légal et obligatoire aussi bien dans sa partie relative à l'objet qu'il réglemente que dans sa partie qui punit toute infraction à ses dispositions d'un à deux mois d'emprisonnement et de 500 à 1,000 fr. d'amende.

En vain on objecterait que le caractère d'urgence qui, en 1735, a déterminé cet arrêté, a cessé; à l'autorité administrative seule appartient de décider cette question.

On prétendrait également en vain que le caractère provisoire donné à cet arrêté ne peut plus subsister, puisque plus de vingt années se sont écoulées depuis qu'il a été pris; en effet, aucune loi n'ayant fixé un terme à l'exécution d'un arrêté provisoire, le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour le déterminer dans le silence du pouvoir administratif auquel seul il appartient de se prononcer à cet égard.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Jean-Baptiste Berthod contre l'arrêt de la Cour impériale d'Alger, chambre correctionnelle, du 6 septembre 1856, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, pour infraction à un arrêté sur les prises d'eau.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

POLICE DU ROULAGE. — VOITURES PUBLIQUES. — ÉCLAIRAGE.

L'art. 41 du décret du 10 août 1852, sur la police du roulage, qui déclare que les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins, et qui partent des villes frontières ou qui y arrivent, ne sont pas soumises aux obligations générales que la loi édicte, et notamment à l'obligation de l'éclairage, est applicable à la voiture dite voiture omnibus faisant le service d'une ville frontière de France à une ville étrangère; elle doit être considérée comme rentrant dans l'exception édictée par cet article.

Mais si le défaut d'éclairage de cette voiture circulant sur les routes échappe, à raison de l'exception, à la répression prononcée par la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852, il n'en est pas ainsi lorsqu'un arrêté du préfet, même antérieur à cette loi, a prescrit l'éclairage de ces sortes de voitures; seulement la sanction pénale, au lieu de se trouver dans la loi précitée, se rencontre dans l'art. 471, n° 15, du Code pénal qui punit toute infraction à un arrêté légalement pris.

Cassation, par ce second moyen (mais rejet sur le premier), sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Lyon, de deux arrêts de cette Cour, chambre correctionnelle, du 13 novembre 1856, rendus en faveur des sieurs Hivert, Faye, Ravy et autres.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

Bulletin du 10 janvier.

RÉQUISITOIRE DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI ET DU CONDAMNÉ. — TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL. — INCOMPÉTENCE. — EXCÈS DE POUVOIR.

I. Le pouvoir conféré à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, par l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de déférer, tant dans l'intérêt de la loi que dans l'intérêt du condamné, toute décision contraire à la loi, est un pouvoir d'ordre public, général et absolu qui domine toute disposition spéciale. Et particulièrement ce pouvoir n'est pas limité par l'article 45 du décret du 24 mars 1852, sur la marine marchande, quoique cet article n'autorise le pourvoi en cassation provoqué par le ministre de la marine que pour violation des articles 12 à 20, 29, 30, 31 et 35 de ce décret.

En conséquence, le pourvoi en cassation formé de l'ordre du ministre de la justice, dans l'intérêt de la loi et du condamné, pour incompétence, excès de pouvoir et violation des articles 9, 22, 34 et 93 du décret précité, contre la décision du Tribunal maritime commercial, est recevable.

II. Le Tribunal maritime commercial créé par le décret du 24 mars 1852, pour réprimer les fautes de discipline et les délits qu'il détermine, dans lesquels sont compris les vols d'objets d'une valeur moindre de 10 fr., commis à bord, est incompétent pour connaître des crimes qui, aux termes de l'article 22, doivent être déférés à la justice. Dès lors il n'a pu, sans excès de pouvoir et sans violer les règles de la compétence ordinaire, prononcer la peine de la réclusion contre l'individu reconnu coupable de vol d'un objet d'une valeur excédant 10 fr., qualifié crime par ledit décret.

Cassation, dans l'intérêt de la loi et du condamné, sur le réquisitoire présenté à la Cour par M. le procureur général impérial près la Cour de cassation, de l'ordre de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de la décision du Tribunal maritime commercial du navire *l'Oise*, qui a condamné le nommé Knoblauch, mousse, à cinq années de réclusion, pour vol d'un objet d'une valeur excédant 10 francs.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. de Royer, procureur général, conclusions conformes.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — POURVOI EN CASSATION. — MISE EN ÉTAT. — REPRIS DE JUSTICE.

L'art. 421 du Code d'instruction criminelle qui veut que les condamnés en matière correctionnelle à une peine emportant privation de la liberté soient en état ou qu'ils aient obtenu leur mise en liberté sous caution, avant que la Cour de cassation puisse statuer sur leur pourvoi, n'ayant pas établi de règles spéciales de procéder, se réfère nécessairement aux règles générales sur la liberté provisoire, établies par les articles 141, 115 et suivants du même Code.

Dès lors, aux termes de ces derniers articles, l'individu repris de justice comme ayant été antérieurement condamné à une peine afflictive et infamante, ne peut, lorsqu'il est postérieurement condamné à une peine correctionnelle pour délit, décision contre laquelle il s'est pourvu en cassation, être admis à obtenir sa liberté provisoire sous caution pour la mise en état prescrite par l'article 421 : il doit se constituer prisonnier.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Besançon, contre l'arrêt de cette Cour, chambre des appels correctionnels, du 10 décembre 1856, qui a accordé au sieur Blondeau la mise en liberté provisoire.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

CHOSE JUGÉE. — VIOL. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

L'arrêt de la chambre d'accusation qui déclare n'y avoir lieu à suivre, quant à présent, contre l'individu prévenu du crime de viol, ne fait pas obstacle à des poursuites ultérieures, à raison des mêmes faits, pour outrage public à la pudeur; ce délit, en effet, repose sur des éléments différents de ceux du crime de viol, et notamment sur le fait de publicité, éléments que peut n'avoir pas eu à apprécier la chambre d'accusation, comme en fait elle ne les a pas appréciées.

Et il n'y a aucune objection à tirer du silence de l'arrêt de cette chambre qui, ayant la plénitude de juridiction sur tous les faits pouvant résulter de la procédure dont elle est saisie, aurait pu s'expliquer sur le fait poursuivi, envisagé comme constituant un outrage public à la pudeur, lorsque cette chambre ne s'en est pas préoccupée dans son arrêt.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par le procureur général près la Cour impériale de Bourges, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 7 novembre 1856, qui a renvoyé Vincent Tricoche de la prévention, en se fondant sur la chose jugée.

M. Sénéca, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat général, conclusions conformes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CARPENTRAS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Loubet, vice-président.

Audience du 18 décembre.

FRAUDE SUR LA QUANTITÉ DE LA MARCHANDISE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — LIEU DU DÉLIT. — QUESTION NEUVE.

En matière de fraude sur la quantité de la chose vendue, est-ce le lieu où se fait l'expédition des marchandises qui est lieu du délit, ou bien le lieu où les marchandises ont été livrées et reçues?

Cette importante question de droit se présentait devant le Tribunal correctionnel de Carpentras dans les circonstances suivantes :

Depuis longues années, le sieur Perrache, négociant à Marseille, se trouve en relation d'affaires avec plusieurs marchands épiciers de Carpentras, auxquels il expédie des quantités considérables de sucre, cassonnade, savon et autres marchandises de même nature.

Dans le courant de l'été dernier, quelques-uns de ces commerçants crurent s'apercevoir que le sieur Perrache, en qui ils avaient eu une confiance entière jusqu'alors, ne leur livrait pas exactement la quantité de marchandise qui était portée dans ses factures. Ils surveillèrent attentivement les nouveaux envois qui leur furent faits, et à partir de ce moment des déficits plus ou moins considérables furent presque toujours constatés. Sur leur réquisition, l'un de MM. les juges de paix de Carpentras a dressé procès-verbal de ces déficits. Une plainte fut déposée, et il fut procédé à une information régulière, qui se termina par le renvoi devant le Tribunal correctionnel du sieur Perrache.

Seize témoins avaient été cités à l'audience, à la requête du ministère public. Au moment où il allait être procédé à leur audition, Me Gleyze-Crivelli, défenseur du prévenu, s'est levé et a demandé à s'expliquer sur la compétence du Tribunal.

L'avocat a soutenu que le Tribunal de Carpentras n'étant ni le lieu de la résidence du prévenu, ni le lieu de l'arrestation, ni le lieu du délit, ne pouvait connaître de l'affaire. D'après lui, c'est à Marseille que le délit aurait été commis, et c'est le Tribunal de cette ville qui serait seul compétent, soit comme étant le lieu de la résidence du prévenu, soit comme étant le lieu du délit.

Me Gleyze-Crivelli a ajouté que son client avait la plus grande confiance dans les lumières et l'impartialité des juges de Carpentras, mais qu'il lui importait d'être jugé dans une ville où il était depuis longtemps connu et où sa conduite pouvait, par conséquent, être plus sûrement appréciée.

M. Jacques, substitut du procureur impérial, a soutenu que le Tribunal devait se déclarer compétent et retenir l'affaire. D'après lui, le délit a bien commencé à Marseille, par les énonciations faites sur les factures et la livraison de la marchandise, mais il s'est consommé à Carpentras, au moment où il a été constaté par les vérifications des marchands que le poids réel était inférieur à celui indiqué sur les factures.

Après une longue délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Statuant sur le moyen d'incompétence proposé par Perrache, et tiré de ce que le délit ayant été commis à Marseille, et non à Carpentras, le Tribunal de Carpentras serait sans qualité pour connaître de la prévention dirigée contre lui;

« Attendu que les juridictions sont d'ordre public et qu'il n'est pas au pouvoir des juges de s'attribuer une compétence qui ne serait pas déterminée par la loi;

« Attendu qu'il résulte des dispositions du Code d'instruction criminelle que les Tribunaux du lieu du délit, de la résidence du prévenu, ou de celui où il est trouvé, sont seuls compétents pour statuer sur la poursuite;

« Que le Tribunal de Carpentras n'étant évidemment, dans l'espèce, ni celui de la résidence, ni celui de l'arrestation, ne pourrait retenir le jugement de l'affaire qu'autant qu'il reconnaîtrait que le fait incriminé a été commis sur son territoire;

« Que, pour arriver à la solution de cette question, il importe de rechercher attentivement quelle était, en fait et en droit, au moment de la plainte, la position de Perrache vis-à-vis des plaignants;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des documents de la procédure et qu'il est incontestable que les marchandises au moyen desquelles la tromperie aurait été opérée, ont été expédiées de Marseille par Perrache, et livrées avec les factures par lui ou ses employés, à des voituriers choisis par les acheteurs, et qui étaient chargés de les mettre à ceux-ci, en leur domicile, à Carpentras;

« Qu'à leur arrivée dans cette dernière ville, ces marchandises ont été pesées de nouveau par les acheteurs, et il a été constaté que leur poids réel était inférieur à celui porté sur les factures;

« Attendu, en droit, que, d'après l'article 100 du Code de commerce, dont les dispositions sont essentiellement applicables à la cause, puisqu'il s'agit d'une vente entre commerçants, la marchandise sortie des magasins du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de l'acquéreur;

« Qu'il résulte de la que la délivrance de l'objet par le vendeur a pour effet, en matière commerciale, et dans tous les cas, de dessaisir le vendeur de la propriété et de la faire passer irrévocablement sur la tête de l'acquéreur, sauf son recours contre qui de droit, le risque étant, d'après l'art. 1138 du Code Napoléon, la conséquence de la propriété, suivant l'ancien axiome : ***Res perit domino***;

« Que, par application des mêmes principes, le vendeur, en remettant la marchandise aux voituriers désignés par l'acquéreur, est censé l'avoir remise entre les mains de l'acquéreur lui-même;

« Que soutenir le contraire, ce serait vouloir poser une règle contraire tout à la fois aux principes, à la raison, à l'usage et aux lois du commerce;

« Attendu que, ce premier point une fois admis, il faut en tirer cette conséquence que la fraude était déjà consommée au préjudice des arbitres lorsque les marchandises sont sorties des magasins de Perrache, et à plus forte raison lorsqu'elles sont arrivées à Carpentras;

« Attendu que le texte et l'esprit de la loi du 27 mars 1851 tendent également à faire admettre cette interprétation;

« Qu'en effet, l'art. 1er de ladite loi punit des peines portées en l'art. 423 du Code pénal ceux qui trompent ou tentent de tromper sur la quantité des choses livrées.... « soit par des « manœuvres ou procédés tendant à augmenter frauduleuse« ment le poids ou le volume de la marchandise... soit par « des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pe« sage ou mesurage antérieur et exact; »

« Qu'il résulte de ces expressions que le législateur de 1851 a entendu punir la fraude de la part du vendeur par cela seul qu'il y aurait livraison, et quand bien même l'acheteur se serait réservé de vérifier la qualité ou la quantité, à la différence de l'art. 423 du Code pénal qui ne punissait la tromperie qu'autant qu'il y avait eu vente consommée; (Voir Morin, *Répertoire*, page 797, v° *Tromperie*). Id. *J. du Droit commercial*, t. XXIII, p. 225 et suivantes).

« Que la pensée des auteurs de la loi a été de saisir la fraude sous toutes ses formes et de combler aussi complètement que possible toutes les lacunes de la législation antérieure;

« Attendu que le délit imputé à Perrache consisterait, d'après la citation, à avoir trompé divers individus sur la quantité de la chose vendue, par des mentions ou indications frauduleuses insérées dans des factures et tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact;

« Que c'est évidemment à Marseille que les mentions ou énonciations dont il s'agit ont été portées sur les factures;

« Que c'est là que la marchandise a été pesée et remise ensuite aux voituriers chargés de la transporter à Carpentras;

« Que c'est là, en un mot, en supposant que le délit existe, que la fraude a été conçue et exécutée;

« Attendu qu'il n'est pas exact de dire que les faits de Marseille n'ont été que des faits préparatoires du délit, puisqu'il est établi, au contraire, qu'il ne s'est plus rien passé, postérieurement à la livraison des marchandises, du côté de Perrache, qui présente un caractère délictueux;

« Que la réception des marchandises à Carpentras est par elle-même une chose parfaitement indifférente, et ne peut avoir dans la cause une portée quelconque qu'autant qu'on la rattache aux faits de Marseille, qui pourraient seuls lui donner un sens et une moralité;

« Qu'il importe peu que le délit ait été constaté à Carpentras et sur les indications des acheteurs, cette circonstance étant postérieure à la vente et ne s'étant produite que dans un moment où la pensée frauduleuse s'était déjà réalisée;

« Qu'on ne peut pas plus prétendre que le lieu où la fraude

a été découverte est le lieu du délit, qu'on ne pourrait soutenir, par exemple, que le lieu du délit, en matière de vol, est celui où la soustraction a été reconnue, et non celui où l'objet a été enlevé;

« Que l'adoption du système contraire aurait pour résultat de substituer la constatation matérielle du délit au délit lui-même, et le lieu où les preuves du délit sont recueillies au lieu lui-même de son exécution,

« Qu'en ce qui concerne spécialement l'opération du pesage, elle n'a été, dans l'espèce et dans la pensée des acheteurs, qu'une simple formalité tendant à reconnaître la quantité exacte de la marchandise et si le prix réclamé dans les factures était réellement dû;

« Qu'on ne saurait voir dans cette circonstance une condition suspensive de la vente, laquelle se trouvait parfaite, ainsi qu'il a été déjà dit, par le consentement des parties et la délivrance de la marchandise;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que ce n'est pas à Carpentras, mais à Marseille, que le délit aurait été commis, et que le Tribunal correctionnel de Carpentras se trouve sans droit pour statuer sur la prévention dirigée par le ministère public contre Perrache;

« Qu'il est d'ailleurs à désirer, sous plusieurs rapports, qu'une affaire de cette nature, dans laquelle la moralité et la réputation de l'individu sont surtout en jeu, soit soumise à des juges qui, étant en même temps ceux du lieu du délit et ceux de la résidence du prévenu, sont mieux en position de connaître sa vie antérieure et sa véritable situation morale;

« Que les intérêts du prévenu se trouvent d'accord, sur ce point, avec ceux de la vindicte publique, en ce sens que si la culpabilité du prévenu était démontrée, la condamnation qui viendrait le frapper au milieu des siens porterait avec elle un enseignement plus salutaire et un plus haut caractère d'exemplarité;

« Par ces motifs, se déclare incompétent. »

Appel a été interjeté par le ministère public.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Martenet de Cordoue, colonel du 97e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 9 janvier.

DESTRUCTION PAR LE FEU DE PIÈCES COMPTABLES APPARTENANT A UN RÉGIMENT. — ABUS DE CONFIANCE. — UNE CORRECTION RÉGIMENTAIRE.

Le sieur Andrik, ancien sous-officier, a eu des malheurs judiciaires depuis qu'il est sous les drapeaux. Il y aura bientôt sept ans qu'il fut condamné par un Conseil de guerre à la peine de cinq années d'emprisonnement comme coupable d'avoir contrefait sur des bons la signature du capitaine de la compagnie dont il faisait partie en qualité de sous-officier. Pendant sa détention, il fixa par sa bonne conduite l'attention du directeur du pénitencier militaire, qui, voulant mettre à profit sa capacité et son intelligence, l'attacha comme employé aux écritures dans les bureaux de l'administration. Andrik se montra reconnaissant de la position qui lui était faite, et sur la proposition du directeur de l'établissement pénitentiaire, le maréchal ministre de la guerre sollicita de la clémence impériale la remise de deux années de la peine que ce militaire devait subir.

A l'expiration de son emprisonnement, Andrik, au lieu d'être dirigé, comme il est d'usage, sur les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, fut incorporé par faveur dans le 50e régiment de ligne. Dans cette nouvelle position, l'ancien sous-officier gracié ne tarda pas à être appelé dans les bureaux du régiment au titre d'auxiliaire; on l'attacha à la compagnie hors rang.

Depuis près de quatre ans, Andrik, quoique n'ayant que la position de simple soldat, se trouvait dans les bureaux en contact quotidien avec les sous-officiers et officiers du corps; mais s'il avait comme eux le droit de porter la moustache, le règlement lui interdisait de laisser pousser la mouche au-dessous de la lèvre inférieure. Plusieurs fois on l'invita à passer le rasoir sur cette partie de sa figure; il ne tint aucun compte de ces avertissements qui blessaient son amour-propre. Cependant, il arriva un jour que le capitaine de la compagnie se fâcha sérieusement et punit le récalcitrant Andrik de huit jours de salle de police.

Cette punition excita le mécontentement de ce militaire, dont on peut dire avec toute vérité qu'il prend volontiers la mouche. Profondément blessé dans son amour-propre par cette punition, Andrik monta dans la chambre où était son bureau, prit une grande partie du travail qui était son œuvre, le froissa dans ses mains crispées, et, saisissant au hasard des feuilles de situation, des états de comptabilité, des cahiers, des carnets, des livrets, fit un auto-da-fé de tout ce qui portait son écriture, à tel point que la fumée que l'on vit sortir de la chambre fit croire à un commencement d'incendie. « Ah! on ne veut pas que je porte la mouche, s'écriait Andrik; eh bien! j'anéantirai tout ce que j'ai fait. » On accourut vers cette chambre qui était celle du sergent-major; mais Andrik, pour mieux exécuter son projet de destruction et brûler chaque chose à son aise, s'était barricadé à l'intérieur avec tous les meubles de la chambre. On fut obligé d'en faire le siége, et lorsque l'entrée fut forcée, il ne restait plus qu'un monceau de papiers calcinés. Un pareil acte fut taxé de démence, de folie, et l'état de colère d'Andrik donnait beaucoup de force à cette opinion; à ceux qui lui demandaient ce que signifiait une pareille destruction, il répondait que puisqu'on lui avait coupé la mouche, il avait bien le droit d'anéantir le travail qui devait lui permettre de la porter. C'est pour ce fait que Andrik est amené devant le Conseil de guerre, sous la prévention d'abus de confiance, en détruisant des pièces qui lui avaient été confiées pour un travail déterminé et à la charge par lui de les représenter.

M. le président, au prévenu : Le délit qui vous amène devant nous est inexplicable. Quel motif a pu vous porter à brûler les papiers de la compagnie hors rang? Nous avons bien entendu, par la lecture des pièces, que vous avez agi dans un moment d'emportement, et cela parce qu'on vous avait obligé à observer le règlement en supprimant votre mouche. C'est là un motif bien futile; expliquez-vous?

Le prévenu : Il est très vrai, mon colonel, qu'il n'y a point eu d'autre motif dans mon action, En faisant ce que j'ai fait, je n'ai cru faire du tort à personne. Ce que j'ai brûlé était des copies faites par moi, sur des souches et originaux restés au corps. Depuis quatre ans que l'on se servait de moi, à cause de mon aptitude à établir des états et des pièces de comptabilité, en me laissant ma position de simple soldat avec la faible solde qui y est attachée, je croyais bien avoir au moins mérité le droit de porter la mouche. La sévérité dont on a usé envers moi a excité ma mauvaise humeur et m'a fait perdre la tête de colère. Alors j'ai mis la main sur mes œuvres pour les livrer au feu; en agissant ainsi, je ne pensais pas me rendre passible d'un Conseil de guerre.

M. le président : Vous avez déjà subi deux condamnations; la dernière surtout était grave, puisque, en admettant des circonstances atténuantes, les juges vous condamnèrent à cinq années d'emprisonnement.

Le prévenu : C'est vrai, mon colonel; j'étais jeune alors, j'avais la tête ardente et légère. Sans réfléchir aux conséquences, je commis une faute que je ne tardai pas à racheter, par une bonne conduite et par mon travail au pénitencier. On me récompensa en abrégeant ma captivité. J'eus le bonheur d'être incorporé dans un régiment qui a fait glorieusement la campagne d'Orient. Dans une affaire du mois de mars, je me distinguai; mes chefs immédiats me proposèrent pour la décoration de Turquie, mais mon nom fut rayé à cause de cette malheureuse condamnation. Ce refus ne m'empêcha pas de faire mon devoir, et à la Tchernaïa je me fis remarquer par ma bravoure; on me proposa pour la médaille du mérite militaire. Cette fois encore, et pour le même motif, je me vis privé de la récompense conquise sur le champ de bataille. Quoique bien douloureusement affecté, je ne murmurai point, espérant qu'un jour tous ces actes et de nouveaux faits finiraient par couvrir et effacer complétement une erreur, coupable, sans doute, mais cruellement expiée.

M. le président : Vous nous dites que vous vous êtes bien conduit sur le champ de bataille, nous voulons bien le croire, mais vos antécédents auraient dû vous tenir en garde contre de nouvelles fautes.

Le prévenu : C'est ce que j'ai fait; aussi on n'a jamais eu depuis à me reprocher aucun acte contraire à la probité. Si mon amour-propre n'eût pas été blessé, je n'aurais pas eu ce mouvement d'emportement que je déplore, et comme je l'ai dit, je croyais détruire mon propre ouvrage, et non anéantir la chose d'autrui.

M. le président : Le Conseil appréciera. Nous allons entendre le lieutenant de votre section, qui a été témoin du fait qui vous est reproché.

M. Marcus, lieutenant, dépose sur ce qui s'est passé relativement à la mouche de Andrik, et à la destruction des pièces de la compagnie hors rang.

M. le président : Est-ce que ces pièces avaient été faites par le prévenu? Y a-t-il possibilité d'en établir de nouvelles?

Le lieutenant : Sans aucun doute, car ce travail avait été opéré par Andrik, d'après des documents qui lui avaient été fournis. Mais je dois dire qu'un grand nombre de pièces confectionnées par le prévenu étaient revêtues des signatures des fonctionnaires compétents pour leur donner une valeur, et étaient devenues ainsi pièces régimentaires.

M. le président : Quelle était la conduite habituelle du prévenu?

Le lieutenant : Depuis que je suis à la compagnie hors rang, je n'ai jamais eu à me plaindre de lui.

M. le président : Andrik, qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin?

Le prévenu : Rien, colonel. Cependant je vous prierai de lui demander si, pour le fait qui m'amène devant le Conseil, je n'ai pas subi une punition grave infligée par ordre du colonel.

Le lieutenant Marcus : Je n'en ai pas connaissance.

M. le président : J'ai votre état de punition sous les yeux, et je ne découvre pas la punition grave infligée par le colonel.

Andrik, vivement : Oh! c'est une de ces punitions que l'on ne porte pas sur les registres. Le lieutenant doit bien s'en rappeler, puisque c'est lui qui m'a fait sortir de la salle de police pour aller la recevoir.

Le lieutenant : Ah! je comprends, je sais ce que veut dire le prévenu. Par suite de la destruction des papiers, tous les hommes de la compagnie ont perdu leurs livrets, et, par suite, ils ont eu à payer chacun 25 centimes pour en acheter d'autres. Quand le colonel fut informé de ce résultat, il dit qu'on fasse sortir Andrik de la salle de police et qu'on le livre à ses camarades qui sauront lui infliger une bonne correction. En effet, le prévenu fut envoyé dans sa chambre; il est venu à ma connaissance que les camarades se sont vengés des 25 centimes en lui administrant la savate. C'est là la punition régimentaire dont il veut parler.

Le prévenu : Il me semble que le colonel aurait dû se contenter de ce châtiment arbitraire, et ne pas me traduire ensuite devant le Conseil de guerre.

M. le président : Ceci ne nous regarde pas. C'est en dehors de la question que nous avons à juger.

Le prévenu : Le colonel n'avait pas le droit de me faire frapper par les soldats. Puisqu'il avait adopté ce mode de rendre la justice, il devait après me laisser tranquille, et finir en liberté mon congé qui expire au mois de mars prochain. Je ne peux pas être puni deux fois pour le même fait : la savate au régiment et le Code pénal ici.

M. le président : Nous n'avons point à nous expliquer sur ce grief. Si vous avez à vous plaindre, formulez votre plainte devant qui de droit.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, M. le capitaine Escourrou, commissaire impérial, soutient la prévention d'abus de confiance, et réclame l'application des art. 406 et 408 du Code pénal. Me Dumesnil présente la défense.

Le Conseil déclare, à la majorité de 6 voix contre 1, Andrik coupable d'abus de confiance, et le condamne à deux ans d'emprisonnement et à 25 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JANVIER.

L'accusé Verger a été extrait ce matin de la prison Mazas et écroué à la Conciergerie. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation lui ont été signifiés aujourd'hui. Il a été ensuite interrogé par M. le conseiller Bonniot de Salignac, président des assises pour la seconde quinzaine de janvier. Verger, interpellé, aux termes de la loi, sur la question de savoir s'il avait fait choix d'un défenseur, a répondu qu'il n'avait pas besoin d'avocat et qu'il voulait se défendre lui même. M. le président lui a désigné comme défenseur d'office Me Nogent Saint-Laurens. Il l'a, en outre, prévenu qu'il avait cinq jours pour se pourvoir contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

L'affaire est définitivement indiquée pour l'audience du samedi 17 janvier. C'est M. le premier président Delangle qui doit présider les débats de cette affaire. M. le procureur-général Vaïsse portera la parole.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. d'Esparbès, en l'absence de M. le premier président Delangle, retenu chez lui, ce matin, par une indisposition, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Versailles, du 4 décembre dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Mme Marie-Louise-Robertine Thévenot, épouse de M. le vicomte François Walter Wathiez, par M. Paul-Emile Thévenot.

— Nous avons fait connaître le procès intenté à M. le directeur du Théâtre-Italien à l'occasion de l'opéra *la Traviata*, dont M. le directeur du Vaudeville veut interdire les représentations, par le motif que cet opéra ne serait que la reproduction de la *Dame aux Camélias*. Sur l'instance en référé introduite par le directeur du Vaudeville, M. le président avait déclaré n'y avoir lieu à référé et avait renvoyé au principal.

Un procès du même genre est engagé contre le Théâtre-Italien à l'occasion de l'opéra de *Rigoletto*, dont la première représentation est annoncée pour un jour prochain. M. Victor Hugo, signalant cette représentation comme une atteinte à ses droits, a fait citer M. Calzado à l'audience des référés pour qu'il lui fût fait défense d'annoncer et de représenter l'opéra de *Rigoletto*.

Me Laurens Rabier, avoué de M. Victor Hugo, a soutenu que *Rigoletto* n'était autre chose que la contrefaçon du drame *le Roi s'amuse*, et a demandé qu'il fût fait défense au Théâtre-Italien d'exécuter cette œuvre.

Me Estienne, avoué de M. Calzado, a répondu que l'opéra ne pouvait, en aucun cas, être considéré comme une contrefaçon du drame, et que, d'ailleurs, s'agissant d'une question de propriété littéraire, il ne pouvait y avoir lieu de préjuger la solution en état de référé.

M. le président Benoît-Champy a, par ces motifs, déclaré qu'il n'y avait lieu à référé, et a renvoyé les parties à se pourvoir au principal.

— L'explosion qui, dans la nuit du 3 au 4 janvier, a épouvanté les habitants du quartier Beaubourg, a déjà donné lieu à plusieurs débats judiciaires.

La compagnie dite la Parisienne, du gaz portatif, constituée sous la raison sociale Hugon et Ce, qui fournit du gaz dans plusieurs grands établissements de Paris, est assurée elle-même, en ce qui concerne les risques d'incendie, aux compagnies suivantes : le Nord, la France, l'Aigle, la Confiance et l'Union. Les administrateurs de la compagnie du gaz n'ayant pas été avertis à temps de la demande en nomination d'expert, présentée à l'audience des référés de mardi, par M. Dupont, propriétaire d'une maison située rue Beaubourg, qui avait souffert de l'explosion, ne s'étaient pas présentés, et, en leur absence. M. le président Prudhomme avait commis comme expert M. Davioud, architecte.

Aujourd'hui, MM. Hugon et Ce ont pris à leur tour l'initiative, et ont assigné toutes les compagnies mentionnées plus haut, pour voir nommer un expert chargé de rechercher les causes de l'explosion, l'étendue des dégâts causés aux propriétés voisines, indiquer les travaux urgents et le chiffre approximatif du dommage éprouvé. Trois locataires ayant souffert de l'incendie et de l'explosion ont assigné aux mêmes fins la compagnie du gaz portatif. De leur côté, les compagnies d'assurances mutuelles Pepin-Lehalleur, l'Union et l'Aigle ont également donné assignation à MM. Hugon et Ce. M. Laurens Rabier, avoué de celui-ci, a demandé que l'expert déjà commis, M. Davioud, fût chargé de ce supplément de mission. Me Bricon, au nom des locataires des maisons endommagées, y a consenti, ainsi que Me Denormandie, avoué des compagnies d'assurances l'Union, l'Aigle, etc.

M. le président Benoît-Champy a, en effet, chargé M. Davioud.

— La plainte en diffamation portée par le gérant de *l'Univers* contre M. l'abbé Cognat et M. Dentu, a de nouveau été appelée aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel, 6e chambre, présidée par M. Dubarle. Sur la demande de Me Dufaure, défenseur des prévenus, la cause a été remise à mardi prochain.

— Ah! comme on entrait
Boire à son cabaret!

C'est que, comme Mme Grégoire, Mme Delalonde attire les gens par ses airs engageants, et elle en est si prodigue avec les consommateurs qu'il n'en reste plus pour le mari; pauvre Delalonde! enfin!

Abordons tout de suite le cœur de la question, ou plutôt la question du cœur, car c'est là ce qui amène devant la police correctionnelle la jolie cabaretière, sous prévention d'adultère, et son complice, jeune commis imberbe, nouveau Joseph que cette Putiphar a séduit, et qui, d'une vertu moins robuste que le fils de Jacob, a bien aussi laissé son vêtement aux mains de l'enchanteresse, mais pas pour lui échapper.

Aussi pourquoi, quand on a une femme si avenante pour les consommateurs et qu'on l'aime éperduement comme fait Delalonde, a-t-on l'imprudence d'aller en voyage? Il est vrai qu'il avait dit à son garçon de cave : « Veille sur ma femme! » confiance bien placée : ce garçon brûlait d'un amour tendre pour les beaux yeux de la bourgeoise, c'est du moins ce qui a été articulé aux débats.

Donc l'amoureux garçon, son maître à peine parti, aurait fait sa déclaration, laquelle aurait été mal accueillie, l'amour n'étant pas comme la fortune du pot : il peut y en avoir pour un et pas toujours pour deux; il n'y en avait que pour Vantier, le jeune commis en question, dont le bureau fait face à l'établissement de la tendre cabaretière et qui, chaque jour, allait y prendre ses repas... et ses ébats.

« Avez-vous quelque chose à dire? demande M. le président au mari. — Non, monsieur, répond celui-ci; j'aimais beaucoup cette malheureuse, qui m'a ruiné avec sa coquetterie et ses livres. Je pars dans mon pays, laissant ma maison et ma femme à mon garçon en qui j'avais confiance; et il s'est passé des choses en mon absence qui ont fait mon malheur... Je l'aimais beaucoup! »

Ce qui s'est passé, aucun procès-verbal de flagrant délit ne le constate; il faut donc établir la preuve avec des témoins et des écrits; des écrits, il y en a deux : à la lecture du premier seulement, l'affaire semble jugée; le voici :

Je soussigné,

Déclare en toute liberté que j'ai eu le malheur de tromper la confiance de mon mari en recevant chez lui, pendant son absence, durant la nuit du 21 au 22 septembre, le nommé Vantier, pour *lequelle* j'avais une folle passion. Je reconnais mes torts et comprend que je dois quitter au moins momentanément le domicile conjugal pour *racherter*, s'il est possible, ma faute par ma conduite future et redevenir digne de l'estime de mon mari et de l'amour de mes enfants.

Paris, ce 17 octobre 56.

Femme DELALONDE.

L'autre est un billet indiquant un rendez-vous au petit jeune homme, il est ainsi conçu :

Comme il a voulu que j'anmène ma petite fille, je la mène chez ma sœur, ille sait que je dois déjeuner chez quelqu'un, et je t'attends au coin de la rue des Poulie à midi ou avant, si je peux

Je tembrasse

D.

Et sur l'adresse : A monsieur Vantier, etc.

Ainsi qu'on le voit, il y a dans ces deux pièces plus d'adultère que d'orthographe; cependant Mme Delalonde soutient que ce ne sont pas des preuves; l'aveu écrit de sa prétendue faute lui aurait été arraché, suivant elle, par violence. M. Delalonde aurait agi avec elle comme le duc de Guise avec sa femme pour la contraindre à donner un rendez-vous à Saint-Mégrin; seulement, si le marchand de vins a employé la contrainte, il ne paraît pas s'être servi d'un gantelet de fer pour étreindre le bras de sa femme et la forcer à écrire. Quant à l'autre billet, suivant la prévenue, il ne prouve absolument rien. Tel est son système de défense.

Restent les témoignages vivants, le garçon en tête; il s'avance à la barre. Ah! s'il est vrai, ainsi qu'on le prétend, que son amour a été dédaigné, comme il se venge bien de sa cruelle bourgeoise! (non pas en la calomniant et en trompant la justice, car d'autres témoignages désintéressés confirment le sien), mais en révélant tout ce qu'il a vu, de ses yeux vu.

« Elle voulait, dit-il, me faire dîner avec elle et M. Vantier, mai je n'ai pas voulu; elle a voulu me faire prendre un verre de bière, j'ai dit : « Non, je m'en vas dîner ailleurs. — On n'a jamais vu un garçon comme ça, disait madame. — Voilà, c'est comme ça, » et j'ai été dîner ailleurs. Je reviens, ils étaient encore à table; je veux faire des observations, madame m'envoie promener, et elle me dit : « A la fin des fins, je suis la maîtresse ici, je suis libre de faire ce que je voudrai; si vous n'êtes pas content, allez-vous-en. »

« Quéques jours après, ils me font dîner avec eux, c'est bien; M. Vantier, après dîner, reste avec madame dans un cabinet, sans chandelle, depuis onze heures du soir jusqu'à une heure du matin. Je finis par leur dire : « Il est l'heure de fermer. — Eh bien! fermez, me dit madame, il couchera ici. » Ah! c'est du prope, que je me dis. Bon, v'là qui est bien. Elle m'envoie chercher du bordeaux à la cave; j'y vas, on en boit, on m'en fait boire aussi beaucoup, et je vois qu'on tâchait de me griser; impossible d'en venir à bout. Voyant qu'on ne pouvait pas me griser, elle m'envoie dans le petit caveau chercher du champagne; j'y vas, j'en rapporte; on en boit, j'en bois; pas moyen de me griser. Alors ils vont dans la chambre de madame. C'est du prope, que je me dis. Bon, v'là qui est bien. Une fois ensemble dans la chambre à coucher, je les entends qui faisaient un bruit à réveiller la petite fille; enfin finalement je m'endors; bon.

« Le lendemain matin, M. Vantier vient me demander quelle heure il est; il s'en va; un quart d'heure après madame sonne; M. Vantier revient, et il me dit : « Madame demande notre café. — Ah! bon. » Je leur fais leur café et leur porte dans la chambre. C'est du joli, merci, que je me dis. Madame me dit : « Si on vient du bureau de M. Vantier le demander, vous direz qu'il n'ira qu'à onze heures. »

Le soir, v'là qu'elle veut encore lui faire passer la nuit près d'elle; alors je lui dis : « Si il reste, je dis tout au bourgeois. » V'là qu'elle m'offre de l'argent pour que je ne dise rien; je refuse. Comme tout ça m'ennuyait, je m'en vas; M. Vantier court après moi, et il m'offre aussi de l'argent; je refuse. On me fait promettre de ne rien dire; je promets, à condition que toutes ces choses-là ne se feraient plus devant mes yeux. V'là M. Delalonde qui revient; qu'est-ce que fait madame? elle donne rendez-vous à M. Vantier pour le soir, après que le bourgeois serait couché, et elle veut m'envoyer porter le billet; c'est du propre; ma foi, j'ai tout dit, c'est fini. »

Le témoin va s'asseoir.

Au garçon succède un confrère de M. Delalonde, ami de la maison : « Apprenant avec douleur, dit-il, que Mme Delalonde avait manqué à ses devoirs, j'allai la trouver dans sa chambre où son mari l'avait enfermée; j'allais pour tâcher de raccommoder les affaires : « Ah! que je lui dis, madame, qu'est-ce que vous avez fait! — Que voulez-vous? ça y est! qu'elle me répond. — Ah! mon Dieu, comment arranger ça? ça sera difficile. »

M. le président : Vous ne savez rien autre, allez vous asseoir.

Le témoin : Je lui dis : Ah! madame, moi qui vous ai donné de si bons conseils, moi qui vous prêchais un bonheur qu'il était si facile de cueillir et que...

M. le président : Allez vous asseoir.

Le poétique cabaretier va s'asseoir sans pouvoir achever sa jolie phrase.

Vient ensuite une portière, qui entre dans des détails que nous ne pouvons reproduire, mais qui édifient plus le Tribunal qu'ils ne sont édifiants pour la morale.

Puis enfin d'autres témoins qui complètent la preuve de la culpabilité des deux prévenus.

Ceux-ci se renferment dans des négations complètes.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Lachaud pour le mari, Me Guyard pour la prévenue, et Me Faverie pour Vantier, a, sur les réquisitions de M. David, avocat impérial, condamné les deux prévenus chacun à quatre mois de prison, et le sieur Vantier, en outre, à 100 fr. d'amende.

— M. Cezery aime beaucoup la friture, et quand il est content de sa femme, content de ses quatre enfants, content de son petit commerce de bimbelotier en plein vent, et content de lui-même, il n'hésite pas à aller chez la friturière et à y satisfaire son goût favori.

Le 11 septembre, M. Cezery ayant réuni tous les genres de satisfaction plus haut énumérés, se présentait donc chez la friturière de la rue de la Cerisaie et lui demandait pour trois sous de goujons frits. La friturière, en ce moment absente de sa friture, était représentée par son mari qui, aussi habilement que l'aurait pu faire madame son épouse, enveloppe proprement dans un papier les ablettes plus ou moins frites qui, de temps immémorial, ont l'honneur de représenter dans la capitale du monde civilisé les goujons frits, et les remet à M. Cezery.

M. Cezery donne ses trois sous, met le papier tiède dans sa poche et se dirige vers son étalage quand, avant d'y arriver, il a l'idée de regarder la marchandise qu'on vient de lui livrer. Il ouvre le papier, et, fort mécontent de l'apparence des ablettes, peu fermes, peu dorées, formant un ensemble compacte de petits poissons écrasés et de farine incuite, il retourne vers le friturier, veut lui rendre sa marchandise et lui réclame ses trois sous.

On est friturier ou on ne l'est pas, mais quand on a l'honneur de l'être, on n'accueille une pareille proposition qu'avec le mépris du plus juste orgueil blessé. Le friturier refusa donc de reprendre sa marchandise, en accompagnant son refus de ces paroles qui resteront dans les annales de la friture : « Ce qui est sorti de ma poêle n'y rentre jamais! »

A ces mots, M. Cezery fait un pas en arrière, et lançant les poissons au nez du friturier, prononce ces paroles non moins mémorables : « Si vos poissons ne sont pas dignes de rentrer dans votre poêle, qu'ils entrent où ils pourront! »

A cet outrage, le friturier se précipite sur M. Cezery, qui se précipite sur le friturier. Aux cris de son mari, la friturière accourt, veut séparer les combattants en s'attachant plus particulièrement à M. Cezery.

Celui-ci se méprend sur les intentions de la friturière; il croit que c'est un corps de réserve qui arrive à l'aide de son adversaire, et le traite en ennemi. Le corps de réserve s'est mis au lit, a appelé un médecin, qui a délivré un certificat constatant maintes contusions, et c'est armé de cette pièce que le friturier et la friturière venaient demander aujourd'hui réparation au Tribunal correctionnel.

M. Cezery, bien et dûment convaincu d'avoir accueilli l'intervention de la friturière avec beaucoup trop de pétulance, a été condamné à 25 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts.

— Le zouave Lebérigaud, soldat de la garde impériale, décoré de l'ordre de Medjidié et de la médaille du Mérite-Militaire pour ses nombreux actes de courage tant en Algérie qu'en Crimée, fut, au mois de novembre dernier, traduit pour la huitième fois devant la justice militaire. Il comparut devant le 1er Conseil de guerre, sous l'accusation capitale de voies de fait envers un caporal, son supérieur. Après de longs débats (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 novembre), et sur le réquisitoire de M. le commandant Delattre, commissaire impérial, Lebérigaud, déclaré coupable, fut condamné à la peine de mort.

Le condamné se pourvut en révision, mais le jour où ce Conseil se réunit, sous la présidence de M. le général Blanchard, pour statuer sur son pourvoi, le défenseur déclara qu'il se désistait de la demande en révision, aimant mieux dès à présent recourir par voie gracieuse à la clémence impériale.

La demande en commutation de peine formée au nom de Lebérigaud a été favorablement accueillie, malgré les précédents judiciaires de ce zouave. Il est vrai de dire, à la louange de cet homme, que jamais il ne fut accusé ni de vol, ni d'escroquerie, ni d'abus de confiance, ni d'attentat aux mœurs. Toutes ses fautes ont eu pour cause la violence et l'impétuosité de son caractère. Doué d'une grande intelligence et d'un courage à toute épreuve, il fut envoyé seul, par le général en chef de l'armée d'Orient, pour reconnaître, au Mamelon-Vert, la situation des batteries russes. Lebérigaud, se glissant à plat ventre et rampant de rocher en rocher, put arriver à un point où il resta assez longtemps pour remplir sa mission, à la grande satisfaction de ses supérieurs.

Sur le rapport, qui a été soumis à Sa Majesté par le maréchal ministre de la guerre, de la condamnation de Lebérigaud, l'Empereur a daigné commuer la peine de mort prononcée contre cet homme en une année de travaux publics, à partir du jour de la condamnation.

A l'ouverture de l'audience du 1er Conseil de guerre, M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, a annoncé que, conformément à un ordre donné par M. le maréchal commandant en chef la division, il avait fait extraire de la maison de justice, pour être amené à cette audience, le

zouave Lebérigaud, condamné à la peine de mort pour crime de voies de fait envers un supérieur, à l'effet d'entendre la lecture de la décision impériale qui commue cette peine en celle d'une année de travaux publics, peine purement correctionnelle.

M. le président : Faites entrer le condamné Lebérigaud.

Deux gendarmes accompagnent ce zouave qui comparaît avec sa grande tenue, et portant ses décorations sur l'uniforme.

M. le président : Condamné, Sa Majesté, par un effet de sa haute clémence, a daigné vous faire grâce de la peine de mort prononcée contre vous; elle a commué cette peine en une année de travaux publics. Vous allez entendre la lecture de la décision impériale vous concernant.

Lebérigaud ne peut maîtriser l'expression de sa vive satisfaction, et, malgré le respect dû à la solennité de l'audience, il laisse échapper à demi-voix l'exclamation de « Vive l'Empereur ! »

M. le capitaine Voirin se lève et donne lecture de la lettre de M. le maréchal et de la décision de Sa Majesté.

Cette lecture étant terminée, Lebérigaud prononce quelques paroles qui expriment tout à la fois ses sentiments de reconnaissance et le désir de se distinguer encore si, après avoir subi sa peine, on veut bien utiliser ses services en le plaçant dans les rangs des combattants de l'armée d'Afrique.

M. le président : Le Conseil donne acte au commissaire impérial de la communication qui vient de lui être faite.

Lebérigaud est ramené tout joyeux dans la maison de justice militaire, d'où il partira sous peu de jours pour aller subir sa peine aux ateliers de l'Algérie.

—Un individu proprement vêtu se présentait hier après-midi dans la boutique du sieur S..., pâtissier, rue Saint-Honoré, et, s'adressant au chef, il lui présentait la carte d'une voisine, Mme R..., papetière, même rue, presque en face, en disant : « Mme R... m'a chargé de venir en son nom vous prier de vouloir bien lui prêter pour quelques instants seulement une somme de 200 francs, afin de lui permettre de rendre la monnaie d'un billet de banque de 1,000 fr., qu'un chaland vient de lui remettre pour solder un achat d'une importance de 3 à 400 francs. Cette dame, se trouvant seule en ce moment dans son magasin, ne peut venir elle-même vous demander ce petit service.» Cette raison paraissant plausible, le sieur S... s'empressa de remettre les 200 fr. à l'individu qui se rendit au magasin de papeterie, et en sortit bientôt après.

Quelques instants plus tard, le sieur S..., qui n'avait pas pu quitter sa boutique jusque-là, alla s'excuser près de Mme R... de ne pas lui avoir apporté lui-même les 200 francs. Cette dernière répondit qu'il n'avait pas d'excuse à lui faire, attendu qu'elle ne lui avait fait rien demander ce jour-là et qu'elle n'avait pas reçu par conséquent les 200 francs dont il parlait. Quelques explications suffirent pour faire comprendre au sieur S... qu'il venait d'être exploité par un audacieux escroc, et il dut se résigner à aller dénoncer ensuite le méfait au commissaire de police de la section qui a donné des ordres pour faire rechercher le coupable.

Bourse de Paris du 10 Janvier 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 60.—	Hausse « 30 c.
	Fin courant, —	67 85.—	Hausse « 25 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 65.—	Hausse « 65 c.
	Fin courant, —	93 75.—	Hausse 1 — c.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. du 22 juin	67 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0[0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855	— —	Emp. 50 millions	1025 —
4 0[0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions	385 —
4 1[2 0[0 de 1825	— —	Oblig. de la Seine	— —
4 1[2 0[0 de 1852	93 65	Caisse hypothécaire.	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —		

— Dito 1855	— —	Palais de l'Industrie.	— —
Act. de la Banque	4000 —	Quatre canaux	— —
Crédit foncier	630 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil	1420 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national	720 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire	— —
Napl. (C. Rotsch.)	110 —	H. Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1856	92 —	Tissus lin Maberly	— —
— Oblig. 1853	— —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0[0	— —	Comptoir Bonnard	140 —
Turquie (emp. 1854).	— —	Docks-Napoléon	170 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0[0	67 50	67 85	67 40	67 85
3 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852	93 50	93 75	93 50	93 75
4 1[2 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1365 —	Bordeaux à la Teste.	610 —
Nord	945 —	Lyon à Genève	750 —
Chemin de l'Est (anc.)	827 50	St-Ramb. à Grenoble.	655 —
— (nouv.)	770 —	Ardennes et l'Oise	565 —
Paris à Lyon	1363 75	Graissessac à Béziers.	540 —
Lyon à la Méditerr.	1750 —	Société autrichienne.	785 —
Midi	750 —	Central-Suisse	485 —
Ouest	867 50	Victor-Emmanuel	602 50
Gr. central de France.	625 —	Ouest de la Suisse	485 —

COMPTOIR CENTRAL

V.-C. BONNARD ET Ce.

MM. les actionnaires du Comptoir central V.-C. Bonnard et Ce, rue de la Chaussée-d'Antin, 51, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 31 janvier prochain, conformément aux art. 52 et 57 des statuts.

La réunion aura lieu à la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures de l'après-midi.

Pour en faire partie, il faut être propriétaire ou porteur d'au moins vingt-cinq actions déposées au siége de la société, contre récépissé, cinq jours au plus tard avant l'époque indiquée pour la réunion.

On pourra s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs ayant eux-mêmes le droit de voter.

Les actions pourront être aussi déposées aux succursales de la société, ci-après :

A Marseille, rue Mission-de-France, 2;
A Lyon, rue Rivet, 17;
A Strasbourg, chez MM. Eckel et Masse;
A Rouen, rue Saint-Sever, 49.

Le gérant : V.-C. BONNARD.

— THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui dimanche, au bénéfice de M. Graziani, Il Trovatore, chanté par Mmes Grisi, Alboni, MM. Mario, Graziani et Nerini.

Incessamment Rigoletto.

— A l'Opéra-Comique, Zampa, opéra en trois actes, joué par MM. Barbot, Mocker, Jourdan, Sainte-Foy, Mmes Rey et Lemercier, suivi du Caïd, joué par MM. Faure, Ponchard, Sainte-Foy, Nathan, Mmes Talmon et Decroix.

SPECTACLES DU 11 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Mlle de Belle-Isle, la Joie fait peur.
OPÉRA-COMIQUE. — Zampa, le Caïd.
ODÉON. — Britannicus, l'Honneur et l'Argent.
ITALIENS. — Il Trovatore.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
VARIÉTÉS. — Lanterne magique!
GYMNASE. — Le Père de la débutante, la Reine de seize ans.
PALAIS-ROYAL. — L'Homme blasé, les Marrons glacés.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.
AMBIGU. — Le Secret des Cavaliers.
GAITÉ. — La Fausse Adultère.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Château des Ambrières.
FOLIES. — Allons-y gaîment, la Femme.
DÉLASSEMENS. — Allons-y tout d'même.
LUXEMBOURG. — Le Mauvais Gas, les Mystères.
FOLIES-NOUVELLES. — Jean, Deux Gilles, la Sœur de Pierrot.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINE ET PLANT DANS LA **SOMME**

Etude de Me **POULLE**, avoué à Amiens, rue du Cloître-de-la-Barge, 9, successeur de M. Dolon.

A vendre sur publications judiciaires, à la barre du Tribunal civil d'Amiens, le mercredi 28 janvier 1857, à midi,

1° Une grande et belle **USINE** à usage de moulins à blé et à huile, mus par la rivière de Somme, sise à Corbie (Somme), station du chemin de fer du Nord.

Mise à prix : 20,000 fr.

2° Un **PLANT** duquel dépend une chute d'eau, deux petites maisons et un pré, sis à Fouilloy (Somme).

Mise à prix : 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **POULLE**, avoué poursuivant;

Et à Mes Godefroy et Bouthemard, colicitants, demeurant tous à Amiens. (6580)*

MAISON DE CAMPAGNE

Vente au Tribunal de Pontoise (Seine-et-Oise), le 3 février 1857, à midi,

MAISON DE CAMPAGNE avec dépendances, parc, pièce d'eau. Contenance : 7 hectares. Le tout à Sevran, canton de Gonesse, station de Bondy, chemin de fer de l'Est.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser :

A Pontoise, à Me **DONARD**, avoué;

Et à Paris, à Me **MEURET**, avoué, rue Bergère, 25. (6572)*

MAISON RUE DU BAC, **A PARIS**

Etude de Me **CORPEL**, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 21 janvier 1857, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Bac, passage Sainte-Marie, 7.

Mise à prix : 12,000 fr.

Revenu brut : 1,300 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **CORPEL**;

A Mes Tixier et Castaignet, avoués;

Et à Me Lefor, notaire. (6378)

HOTEL RUE DE BERRY, **A PARIS**

Etude de Me **VIGIER**, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 31 janvier 1857,

D'un **HOTEL** entre cour et jardin sis à Paris, rue de Berry, 26.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser :

1° A Me **VIGIER**, avoué poursuivant;

2° Et à Me Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11.

On pourra visiter l'hôtel tous les jours, les dimanches exceptés, de une heure à quatre heures, avec une lettre de MM. Vigier, avoué, ou Fremyn, notaire. (6568)*

TERRAIN A PARIS

Etude de Me **BUJON**, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, salle des criées, deux heures de relevée,

Le samedi 24 janvier 1857,

En huit lots qui pourront être réunis,

D'un grand **TERRAIN** sis à Paris, rue Basfroid, 25, 27 et 29 anciens, et passage Vaucanson, d'une contenance totale d'environ 4,457 mètres 51 centimètres.

Mises à prix :

Premier lot :	55,000 fr.
Deuxième lot :	9,500 fr.
Troisième lot :	7,250 fr.
Quatrième lot :	7,200 fr.
Cinquième lot	7,200 fr.
Sixième lot :	7,200 fr.
Septième lot :	7,250 fr.
Huitième lot :	9,400 fr.
Total.	110,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BUJON**, dépositaire de l'enchère;

2° A Me Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis. .(6585)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de Me **BOUCHER**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 17 janvier 1857, de

1° Une **MAISON** située à Paris, rue des Deux-Ponts, île Saint-Louis, 8 (9e arrondissement);

2° Une **MAISON** située à Paris, rue des Deux-Ponts, île Saint-Louis, 9.

Mises à prix.

Premier lot : 20,000 fr.

Deuxième lot : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **BOUCHER**;

2° A Me Bertrand Maillefer, notaire à Paris, rue du Havre, 10. .(6516)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE PROPRIÉTÉ AUX THERNES, près Paris,

rue de Villiers, 20, composée d'une maison sur la rue (cour derrière) et hôtel richement décoré, avec cour et jardin, à vendre sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 24 février 1857.

Revenu : environ 22,000 fr.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser :

A Me **PRESTAT**, notaire à Paris, rue de Rivoli, 77, sans un permis duquel on ne pourra visiter la propriété. (6551)*

GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ A PARIS

avenue de Montaigne, 77 et 79, comprenant un hôtel, cour, jardin, maison au fond avec jardin, ayant entrée particulière par le passage Ruffin, serre,

A vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 27 janvier 1857.

Contenance : 1,668 mètres environ.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser :

Sur les lieux, avec une lettre de Me Meignen, notaire, rue Saint-Honoré, 370;

Et audit Me **MEIGNEN**, notaire. (6564)*

MAISON A PARIS

Adjudication même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me **HATIN**, l'un d'eux, le mardi 20 janvier 1857,

D'une **MAISON** à Paris, passage de l'Entrepôt des Marais, 3.

A la proximité du Château-d'Eau (boulevard St-Martin), et à 50 mètres environ du boulevard projeté du Nord.

Revenu brut : 8,036 fr.

A la charge d'une annuité au Crédit foncier pendant 46 ans et demi d'une somme de 2,450 fr.

Et en outre sur la mise à prix de 45,000 fr.

S'adresser pour visiter les lieux, au concierge;

Et pour les renseignements, à M. Doré, rue du Bouloi, 21;

Et à Me **HATIN**, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. .(6567)*

MAISON ET TERRAIN à Paris, avenue de la Roquette, 20, à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 janvier 1857.

Superficie, 155 mètres.

Revenu : 1,900 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser à Me **DE MADRE**, notaire, rue Saint-Antoine, 205. .(6576)

MAISON rue d'Angoulême-du-Temple, **A PARIS**

Adjudication sur baisse de mise à prix, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **DESCOURS**, l'un d'eux, le mardi 10 février 1857, à midi,

D'une **MAISON** située à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 5.

Revenu : 10,500 fr.

Mise à prix : 110,000 fr.

S'adresser à Me **DESCOURS**, rue de Provence, 1, dépositaire du cahier des charges. .(6582)*

Ventes mobilières.

BREVET D'INVENTION

Etude de Me **Félix TISSIER**, avoué à Paris, rue Rameau, 4.

Vente après liquidation de société entre majeurs et mineurs, en l'étude de Me **GÉRIN**, notaire à Paris, rue Montmartre, 103,

1° D'un **BREVET D'INVENTION** pour des procédés d'argenture sur métaux par le feu et par la brosse d'acier fer;

2° D'un certificat d'addition audit brevet;

3° De la jouissance des lieux où s'exploite le brevet pour tout le temps qui reste à courir de la location;

4° Des outils, matières premières et marchandises dépendant de l'établissement servant à l'exploitation en résultant. D'une valeur de plus de 40,000 francs.

L'adjudication aura lieu le vendredi 23 janvier 1857, à midi.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Félix TISSIER**, avoué à Paris, rue Rameau, 4;

2° A Me **GÉRIN**, notaire à Paris, rue Montmartre, 103;

3° A M. Monginot, liquidateur, faubourg Montmartre, 2;

4° Sur les lieux, rue Saint-Louis-au-Marais, 60. .(6586)*

Ventes par autorité de justice.

Le 11 janvier.

Sur la place de la commune de Batignolles.

Consistant en :

(111) Tables, bureaux, piano, console, tête à tête fauteuils, chaises, pendules, candélabres, etc.
(112) Tables, chaises, buffet, bassine, marmitte, casserolle, rideaux, pendule, flambeaux, etc.

A Batignolles, rue du Port-Saint-Ouen prolongée.

(113) 10 morceaux de bois de charpente, 24 autres de diverses formes.

En une maison à Vaugirard.

(114) Table, linge, poêle et ses tuyaux, chaises, tabourets, armoire, draps, nappes, comptoir, etc.

Le 12 janvier.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6.

(115) 15,000 kilos de châssis en fonte, machine à vapeur, etc.
(106) Comptoirs, bureaux, cloisons, chaises, lits en fer, matelas, couvertures, cartons, etc.
(117) Tables, chaises, bureau en acajou, cartonnier avec ses cartons, fauteuil, lampe, etc.
(118) Bureau, tapis, table, toilette, fauteuil, glace, etc.
(119) Bureaux, comptoirs, armoires, commode, rayons, tables, etc.
(120) Armoires à glace, pendules, commodes, chaises, comptoirs, porcelaine, verrerie, etc.
(121) Vêtements à usage d'homme, linge, pot à tabac, boite de cigares.
(122) Bureau, commode, guéridon, divan, fauteuils, table ronde, chaises, lampes, rideaux, etc.
(123) Canapé, chaises, bureau, lampes, buffet, comptoir, glace, dentelles, etc.

A Paris, rue Martel, 6.

(124) Comptoirs, rayons, verrerie.

A la Villette, rue de Flandres, 39.

(125) Bières en fûts et en bouteilles, vinaigres en fûts, bouteilles, planches, casiers, chantiers, etc.

13 janvier.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6.

(126) Tables, chaises, flambeaux, pendules, poêle et autres objets.
(127) Tombereau, cheval, tables, buffet, poêle, bureau, fauteuils, fontaine, chaises, etc.
(128) Buffet, armoire à glace, bureau plat, chaises, tables, glace et autres objets.
(129) Buffet, table, chaises, fauteuils, toiles, calicots, châles, mouchoirs, etc.
(130) Avoine, coffre, harnais, 5 chevaux sous différents poils.
(131) Table, commode en acajou à dessus de marbre, pendule, lampe modérateur, horloge, etc.

Boulevard du Temple, 9.

(132) Armoires, glaces, buffets, tables, chaises, bureau, etc.

A Paris, rue de Charonne, 151.

(133) Table, buffet étagère en acajou, chaises, rideaux de croisées, cadre à horloge, glace, etc.

Maison à Paris, boulevard de Sébastopol, 56.

(134) Pendules, candélabres, fauteuils, chaufferuses, chaises, armoire à glace, tables, tapis, etc.

Sur la place de la commune de Passy.

(135) Comptoirs, jets d'eau, jardinières en zinc, tables, lampes, bureau, marteaux et autres objets.

COMPAGNIE L'UNION DES GAZ

Le gérant de la compagnie a l'honneur de prier instamment MM. les actionnaires de vouloir bien déposer leurs actions avant le 14 janvier courant, jour où doit avoir lieu l'assemblée générale extraordinaire, afin que cette assemblée, qui a des communications importantes à recevoir, ne soit pas renvoyée à une autre époque par suite de l'insuffisance des titres déposés. (17115)

SOUS-COMPTOIR DES MÉTAUX

Le conseil d'administration de la société anonyme du **Sous-Comptoir des Métaux** a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le dividende de l'exercice 1855 et 1856, fixé à 8 fr. 90 pour 100, sera payé sur la présentation des actions, au siége social, rue Vivienne, 53. (17119)

Cie DES LANDES DE BORDEAUX.

Les actionnaires de la **Compagnie des Landes de Bordeaux** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 31 janvier 1857, heure de midi, en l'hôtel de M. le duc de La Rochefoucauld-Daudeauville, rue de Varennes, 47.

L'objet de cette assemblée est de recevoir communication du jugement rendu le 7 courant par le Tribunal de commerce du département de la Seine, qui a prononcé la dissolution de la Société, et a nommé pour liquidateur M. Miquel, avocat.

L'assemblée devra délibérer sur l'appel qui peut être fait de ce jugement et sur toutes les propositions qui pourraient être faites dans l'intérêt de la Société, en exécution des statuts.

Font partie de cette assemblée : les titulaires de deux actions nominatives, et les propriétaires de quatre actions au porteur qui en auront fait le dépôt au siége social à Paris, chez M. Desprez-Rouveau, rue Villedo-Richelieu, 6. .(17116)

Cie DES CHANTIERS ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE LA SEINE

Le comité de gérance de la société nouvelle formée pour être autorisée en société anonyme, dans le but de succéder à l'ancienne compagnie des établissements Cavé, a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions de cette dernière compagnie que, conformément à l'une des clauses de l'acte social, le droit de préférence à la souscription des actions de la société nouvelle leur est réservé jusqu'au 27 janvier 1857.

Le public est admis à la même souscription, sauf le cas de réduction résultant du droit de préférence réservé ci-dessus aux actionnaires.

S'adresser, pour souscrire, chez MM. Béchet, Dethomas et Ce, banquiers à Paris, boulevard Poissonnière, 17, où sont déposés les statuts de la compagnie nouvelle.

ASSEMBLÉE GENle DES ACTIONNAIRES

DES ÉTABLISSEMENTS CAVÉ

Les liquidateurs de l'ancienne société des **Établissements Cavé** ont l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 29 janvier 1857, à midi, rue Richelieu, 100, à l'effet d'entendre le rapport des liquidateurs et d'approuver, s'il y a lieu, la cession par eux faite de l'actif de liquidation à une autre société.

Conformément aux statuts, tout propriétaire de vingt actions au moins devra, pour assister à l'assemblée, faire le dépôt de ses titres, trois jours avant la réunion, soit au siége social, soit chez MM. Béchet, Dethomas et Ce, banquiers, à Paris, boulevard Poissonnière, 17.

ASSEMBLÉE Gle DES ACTIONNAIRES DE LA

Cie DES CHANTIERS ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE LA SEINE

MM. les actionnaires de la société nouvelle, cessionnaires de l'actif de l'ancienne compagnie des Établissements Cavé, sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 29 janvier 1857, à deux heures de relevée, rue Richelieu, 100, à l'effet de faire vérifier et apprécier, conformément à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1856, la valeur de l'apport fait à la société par les liquidateurs de la compagnie des établissements Cavé.

Tout souscripteur a droit de faire partie de cette assemblée. (17118)

ON LOGE, **NOURRIT** et **PLACE** les domestiques des deux sexes, et MM. les maîtres trouveront des serviteurs chez **M. PÉRARD**, 53, rue Montmartre, Paris. (17035)*

RESTAURANT PASSOIR,

11, FAUBOURG DU TEMPLE, 11.

Beaucoup de monde croit que la maison du RESTAURANT PASSOIR a été comprise dans les démolitions faites à l'entrée du faubourg du Temple.

Il n'en est rien. Cet établissement n'a eu seulement à supporter que les travaux causés par la reconstruction d'une maison voisine.

Le propriétaire du Restaurant prévient sa clientèle que les réparations, complètement terminées, lui permettent de la recevoir comme par le passé. (17084)*

MANUFACTURE de chandelles DITES BOUGIES DE SUIF, sans odeur, n'ayant jamais besoin d'être mouchées, durant 55 heures au 1[2 kilo. Rue du Roule, 16, Pont Neuf. (17022)*

BOTTINES Métier, brevetées, tout élastiques Mag. et comon, 12, rue du Perche (17023)*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (17073)*

BISCUIT purgatif **CAROZ,** ph. Belleville, 44, pr. le théâtre, goût agréable, effet sur dép., r. Richelieu, 66. — 1 fr. .(17064)*

SMAL Palais-Royal, galerie Montpensier, 7 et 8. Fabrique spéciale de trousses et nécessaires de voyage. — Grand choix d'objets d'étrennes. .(16966)

6 fr. LAMPES MODÉRATEUR **MARTIN** BREVETÉ s. g. d. g. marchant 12 heures, garanties 10 ans, supérieures en tout aux autres systèmes. Choix de porcelaines et bronzes POUR ÉTRENNES. Exportation. Rue du Bac, 142, faubourg Saint-Germain. (16965)*

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour remédier à leur sécheresse et atonie. Le flacon, 2 fr. Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (17107)*

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE.**

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrin. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (17117)*

PLUS DE COPAHU *ni cubèbe* — pour arrêter en 6 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus.* 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie. (18673)*

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

25, boulevart des Italiens, 25,

MAISON DE VENTE

ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie.

(12429)*

PATE PECTORALE DE SIROP PECTORAL

NAFÉ D'ARABIE

Les médecins des Hôpitaux de Paris ont constaté leur efficacité contre les Rhumes et les irritations de la Gorge et de la Poitrine.

DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, Paris. Dépôt dans chaque ville.

(16986)

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES

Au moyen des ceintures **RAINAL**, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans aucune souffrance. **Ces Ceintures à bascule**, qui sont d'une application simple et facile, n'ont pas les inconvénients des **bandages à ressorts**; elles sont légères et sans gêne à l'usage du malade.

MM. RAINAL voulant mettre toute personne atteinte de **hernie** à même de faire usage de leurs **nouvelles Ceintures**, les vendront depuis 8 fr.; doubles 12 fr. et au-dessus. — Écrire en donnant la grosseur du corps et le côté atteint, **rue Neuve-Saint-Denis, 23, Paris.** — **Succursales à Lyon et à Marseille.** (17090)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales, à Paris, du huit janvier mil huit cent cinquante-sept, il résulte que les sieur et dame BOUCHET, liquoristes et marchands de vins, rue Lamartine, 39, ont vendu à mademoiselle Agathe MANISSIER, majeure, le fonds de commerce qu'ils exploitent susdits rue et numéro, avec tous les avantages et accessoires y attachés. L'entrée en jouissance est fixée au quinze janvier mil huit cent cinquante-sept. Les oppositions ne seront reçues qu'à l'administration de la Halle aux fonds de commerce, rue Villedo, 40, près le Palais-Royal.

Pour extrait :
Le directeur-gérant,
(17105) ARNOULD et Cie.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.
Feuille du vendredi 9 janvier 1857. — Société LE TRITON. — Article 28. Au lieu de : Le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire dans le délai de six mois au plus tard; le conseil est tenu de convoquer; — lisez : Le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire.

Dans le délai de six mois au plus tard, le conseil est tenu de convoquer.

Article 50. Au lieu de : qu'après l'estimation des risques existants, — lisez : qu'après l'extinction des risques existants. (5748)—

Etude de Me HÈVRE, avocat-agréé, rue Neuve-Saint-Augustin, 11.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que la société ayant existé entre M. Louis-Christophe TEYSSEIRE, effileur de bois, demeurant à Saint-Ouen, île du Chatellier,

Et M. Hippolyte-Joseph NOIRET, demeurant à Grenelle, quai de Javel, 11,

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, pour l'exploitation de l'industrie de l'effilage des bois de teinture et la manutention des articles de droguerie, et qui devait durer dix-sept années, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-six,

A été dissoute à partir dudit jour trente décembre mil huit cent cinquante-six.

Cette société avait été revêtue des formalités voulues par la loi, et avait pour raison sociale TEYSSEIRE et NOIRET.

M. Teysseire est seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
HÈVRE. (5721)—

Par acte sous seings privés du vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Pierre-Hippolyte VINCENT, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, n° 53, et M. Moïse MAYER, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 50, se sont associés pour l'exploitation d'une machine à coudre et à border inventée par eux, ainsi que pour toutes autres machines qu'ils pourront ultérieurement inventer.

Cette société est contractée pour quinze années, qui ont commencé à courir le vingt-six décembre mil huit cent cinquante-six, pour finir le vingt-six décembre mil huit cent soixante et onze.

Raison et signature sociales : VINCENT et MAYER.

Le siége de la société est à Paris, rue Vieille-du-Temple, 88.

Tous engagements de la société devront être signés par les deux associés.

—(5744) LAVILLE, mandataire.

D'une délibération des actionnaires de la Société des Mines de Heidberg, dont le siége est à Paris, rue de Hanovre, 6, prise en assemblée générale le vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-six, enregistrée à Paris le dix janvier mil huit cent cinquante-sept, folio 193, verso, case 7, aux droits de six francs, décimes compris, signé Pommereux ;

A été extrait ce qui suit :

1° L'assemblée, a une grande majorité, décide la suppression des intérêts afférents aux actions de la société passée et à venir ;

2° L'assemblée a décidé également à la majorité qu'il sera fait aux porteurs d'actions libérées un appel de fonds de dix francs par action, en quatre paiements, de trois mois en trois mois, pour le premier versement être fait le quinze janvier mil huit cent cinquante-sept ;

3° L'assemblée a procédé ensuite à la nomination des membres qui, conformément à la loi du dix-sept octobre mil huit cent cinquante-six, devaient composer le comité de surveillance de la société.

Ont été nommés membres dudit conseil : MM. le marquis d'Ornano, Tarte du Cartel, Paganel, Lemblet, Etier et Fouquet.

Le gérant donne avis que, conformément au droit que lui confèrent les statuts, il a transporté le siége de la Société des Mines de Heidberg, 60, rue de la Pépinière, à Paris, dans les bureaux de M. Samson, chef du contentieux de ladite société,

Pour extrait :
DE WALDENER, gérant.

Enregistré à Paris le dix janvier mil huit cent cinquante-sept, folio 495, case 1, reçu deux francs quarante centimes, dixième compris, signé Pommereux.

Pour copie conforme :
—(5743) DE WALDENER.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le trente dudit mois de décembre, folio 26, case 9, par Pommey qui a reçu six francs,

M. Simon-François MONGIN, distillateur, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 40, et M. François-Désiré SANSON, distillateur, demeurant à Paris, même rue, 23, ont renouvelé les stipulations contenues en l'acte de société fait entre eux le vingt et un juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le même jour, et, en tant que de besoin, ont stipulé entre eux à nouveau ce qui suit :

Il est formé entre M. Mongin et M. Sanson une société en nom collectif pour l'achat et la revente des vins, eaux-de-vie et liqueurs de toutes espèces.

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-six, et finiront à pareil jour de mil huit cent soixante-six.

Le siége de la société est à Paris, rue de Sèvres, 40, mais avec faculté pour les associés de le transporter partout ailleurs.

La raison et la signature sociales sont MONGIN et SANSON.

Le capital social est fixé à quatre-vingt mille francs, fourni par M. Mongin pour soixante mille francs, et par M. Sanson pour vingt mille francs.

La société sera gérée et administrée par les deux associés indistinctement.

M. Mongin aura seul la signature sociale, à la charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société : cependant M. Sanson aura la faculté de recevoir les factures des clients.

Tous pouvoirs ont été donnés par les parties à M. Thomas, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 21, à l'effet de publier ledit acte de société, conformément à la loi.

Pour extrait :
E. THOMAS. (5729)—

Suivant acte reçu par Me Prestat, notaire à Paris, le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Julien-Alexis COURGEON, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 29, gérant de la société de l'institution Jauffret, établie par acte devant Me Prestat le premier dudit mois, a déclaré que le capital social était souscrit, que chaque actionnaire avait versé le quart du montant des actions par lui souscrites, et que ladite société se trouvait définitivement constituée à compter du vingt-neuf décembre dernier.

Pour extrait :
PRESTAT. (5740)—

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le sept janvier mil huit cent cinquante-sept, folio 141, verso, case 1, par Pommey, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société en nom collectif créée entre M. Michel-Thomas DIONIS, fabricant de baleine, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 67, et M. Paul-Frédéric LEMAITRE, fabricant de baleine, demeurant à Paris, rue aux Ours, 26, sous la raison sociale DIONIS et LEMAITRE, pour le coupage et la fabrication de baleine, la vente des produits fabriqués et autres articles accessoires, au siége social à Paris, rue aux Ours, 26, et qui devait durer dix années, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-cinq,

Est et demeure dissoute à partir du jour dudit acte;

Que M. Lemaitre est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour poursuivre, recevoir, donner quittance, traiter, composer, transiger.

Pour extrait :
A. DRION. (5741)—

Exploitation générale des schistes bitumineux de l'Isle de Sales et Cie.

Les actionnaires de l'exploitation générale des schistes bitumineux de l'Isle de Sales et Cie, réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, et régulièrement constituée, le lundi vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-six, au siége social, à Paris, rue de Rivoli, 232, à midi, ont adopté à l'unanimité ce qui suit :

1° La création et l'émission d'obligations, même hypothécaires, jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs, produisant intérêt à six pour cent l'an et remboursables avec une bonification de vingt francs par cent francs, ou l'équivalent, en douze annuités égales, à partir du premier semestre mil huit cent cinquante-huit.

Cet emprunt pouvant être fait même par voie d'ouverture de crédit, le gérant prendra l'avis du conseil de surveillance sur le meilleur emploi à faire de ce crédit, s'il y a lieu d'y recourir, et lui soumettra ses projets et ses plans, en ce qui concerne l'affectation qu'il conviendra de donner aux fonds qui en proviendront.

2° Les statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'article 17 est supprimé.

Article 18, paragraphe 2, modifié de la manière suivante :

Il pourra vendre successivement et par fractions, avec l'autorisation préalable du comité de surveillance, une partie des immeubles de la société, jusqu'à concurrence d'une valeur de quarante mille francs, pourvu que l'importance des terrains et bâtiments vendus dans le cours d'une même année ne dépasse pas cinq mille francs.

Article 27 modifié (comité de surveillance) :

Un comité de cinq membres, etc., etc., au lieu de : Un comité de sept membres.

Article 44, paragraphe 2, modifié :

La présente société sera dissoute par le terme de cinquante années, fixé en l'article 5, et avant ce terme dans le cas de perte des quatre cinquièmes du capital social, par décision de l'assemblée générale extraordinaire prise conformément aux dispositions de l'article 42, le tout sans préjudice du droit qui appartient au conseil de surveillance, conformément à la loi du dix-sept juillet dernier.

A l'effet de ce que dessus, et pour réaliser les modifications aux statuts sociaux, les pouvoirs les plus étendus sont donnés au gérant :

Pour extrait conforme :
Le gérant,
Signé : E. DE L'ISLE DE SALES.

Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le sept janvier mil huit cent cinquante-sept, folio 1797, case 3, reçu six francs, décimes compris.

Signé : POMMEY. (5701)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert qu'il a été formé, entre Madame Marie MILLIOT, veuve de M. Jean-Louis DUFOUR, fabricante de bijoux de deuil, demeurant à Paris, place du Vieux-Marché-Saint-Martin, 5,

Et M. Jean-Hubert MIJEAT, bijoutier pour deuil, et madame Véronique MILLIOT, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 58,

Une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de fabrication de bijouterie de deuil appartenant à madame Dufour.

Cette société a été contractée pour dix années, qui ont commencé à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept.

La raison et la signature sociales sont : Veuve DUFOUR et Cie. Madame Dufour a seule la signature sociale; elle n'en peut faire usage que pour les affaires de la société.

Signé : L. GILLES, mandataire.
(5705)

D'un acte reçu par Me Antoine Boissel, notaire à Paris, et l'un de ses collègues, le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-six, portant cette mention :

Enregistré à Paris, quatrième bureau, le trente décembre mil huit cent cinquante-six, folio 28, case 7, reçu cinq francs, double décime un franc, signé illisiblement,

Il appert que la société formée entre M. Jean-Alexandre-Joachime OZENNE, propriétaire, entrepreneur de travaux de couvertures, demeurant à Auteuil, près Paris, Grande-Rue, 25,

Et M. Edouard-Jacques GOFFINON, aussi entrepreneur de travaux de couvertures, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 13, par acte sous seing privé, du six juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, est et demeure dissoute à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-six ;

Que la liquidation des opérations de la société serait faite par M. Ozenne et M. Goffinon, qui auront le droit d'agir, pour ladite liquidation, soit conjointement, soit seuls et séparément ;

Que la signature de la liquidation serait OZENNE et GOFFINON, ou OZENNE seul, ou GOFFINON seul.

Pour extrait. (5706)

Etude de Me FURCY LA PERCHE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, n° 48.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré en ladite ville le trente et un du même mois, folio 147, verso, case 9, par Pommey, qui a perçu six francs pour droits ;

Il appert :

Que M. Camille-Adolphe HIMMES et dame Henriette-Modeste LEBOIS, sa femme, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, passage Choiseul, 60, et madame Emilie-Pétronille-Françoise LEBOIS, veuve en premières noces de M. Armand-Remi-Michel Tessier, et actuellement épouse en secondes noces de M. Félix Tessier, négociant, avec lequel elle demeure à Paris, rue Ventadour, 11, de lui assistée et autorisée ;

Ont déclaré dissoute, à partir dudit jour, la société formée entre eux par acte sous seings privés du dix-huit novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt et un dudit mois, folio 14, verso, case 9, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, et dument publié, pour l'exploitation de l'établissement de dessinateur en broderies, marchand de lingeries, broderies et dentelles, passage Choiseul, 60 ;

Et que M. et madame Himmes sont liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait conforme :
Hite M. LEBOIS.
E. TESSIER.
C. HIMMES.
(5707) Félix TESSIER.

Suivant acte fait double à Paris, sous signatures privées le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-six, dont un des originaux porte la mention suivante : Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le six janvier mil huit cent cinquante-sept, folio 176, recto, case 1, reçu six francs, décime compris, signé Pommey,

M. Frédéric-Conrad SEEL, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 44,

Et M. François-Antoine-Henri MAYOR, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Française, 12,

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de chacun d'eux, pour le commerce de tous les produits de l'industrie du caoutchouc et pour l'exploitation de la maison de commerce d'articles de caoutchouc, sise à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 9, ayant fait partie de l'ancienne société GROSSMANN et WAGNER, dans le cas où mesdits sieurs Seel et Mayor en deviendraient acquéreurs.

Chacun des associés a apporté une somme de soixante mille francs en espèces.

Cette société a été contractée pour neuf ans et cinq mois, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-six, jour où devront remonter les effets dudit acte de société jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-six.

Il a été dit que la raison sociale serait SEEL et MAYOR ;

Que le siége social serait à Paris, et que la signature sociale appartiendrait à chacun des associés.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des doubles ou d'un extrait dudit acte pour le faire publier et insérer partout où besoin serait.

LAVIGNAC, mandataire,
rue des Jeuneurs, 12. (5725)—

Par délibération du vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-six de l'assemblée générale de la société en nom collectif et en commandite des manufactures de porcelaine de Mehun, Foëcy et Noirlac, formée sous la raison : Charles PILLIVUYT, DUPUIS et Cie, ayant son siége à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 46, il a été apporté aux statuts de la société, entre autres modifications, celles qui suivent ;

1° Le capital social fixé à douze cent mille francs sera porté à quinze cent mille francs par soixante nouvelles parts d'intérêts de cinq mille francs chacune, qui ne pourront être prises que par les membres actuels de la société, avec jouissance du premier octobre mil huit cent cinquante-six.

2° Au lieu de publications dans les journaux, les gérants feront connaître aux associés, par lettres chargées, les lieu, jour et heure fixés par eux pour les assemblées générales des membres de la société.

Pour faire publier le présent extrait, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'icelui, par les gérants soussignés.

Ch. PILLIVUYT, DUPUIS, AVIAT-GRUNDELER, W. THEREMIN. (5731) —

D'une délibération, en date du trois janvier mil huit cent cinquante-sept, prise par les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, de la Compagnie générale du Cuivrage galvanique, établie à Paris actuellement sous la raison sociale THIBAULT et Ce, et précédemment sous celle-ci : SORIN et Ce, créée et constituée aux termes de trois actes passés devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, les dix novembre mil huit cent cinquante-cinq, cinq décembre même année, et huit novembre mil huit cent cinquante-six.

Ladite délibération, enregistrée et déposée pour minute audit Me Fould, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, le six janvier mil huit cent cinquante-sept, contenant modification aux statuts de ladite société,

Il appert qu'il a été dit, entre autres choses :

Que la société aurait pour objet :

1° Le cuivrage galvanique du fer, de la fonte, de la tôle, de l'acier, du zinc et de tous autres métaux, du bois, du plâtre, etc. ;

2° L'argenture, la dorure et généralement l'application suivant tous les procédés connus et suivant ceux qui lui sont propres, de tous les métaux sur les autres métaux et sur toutes matières ;

3° La fabrication, l'achat et la vente de tous objets susceptibles d'être cuivrés, argentés, dorés, etc.;

4° La location ou l'achat de tous terrains et usines, la construction de tous ateliers et appareils nécessaires à l'exploitation de cette industrie ;

5° La création et l'organisation de succursales en France et à l'étranger,

6° La vente ou la cession totale ou partielle, soit des procédés relatifs au cuivrage des métaux, des bois, des plâtres, etc., soit des brevets qui ont été pris pour assurer la propriété desdits procédés, soit des brevets à prendre ;

Que la durée de la société était fixée à trente années, qui avaient commencé le cinq décembre mil huit cent cinquante-cinq, sauf les cas prévus de prolongation ou de dissolution anticipée ;

Que le siége de la société était fixé à Passy, et que le gérant aurait le droit de le transférer à Paris avec l'assentiment du conseil de surveillance ;

Que les ateliers de l'exploitation étaient situés actuellement à Passy, avenue de Saint-Cloud, 87, rond-point Dauphine ;

Que la raison et la signature sociales étaient : THIBAULT et Ce ;

Que le fonds social était limité à la somme de un million de francs, qui seraient représentés par quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune, au lieu de trois millions et de douze mille actions primitivement fixés ;

Que l'attribution de quatre mille actions entièrement libérées faite primitivement au fondateur pour le remplir de son apport détaillé dans l'acte précité du dix novembre mil huit cent cinquante-cinq, était réduite à six cents actions aussi libérées, qu'il avait reçues antérieurement ;

Que, sur les trois mille quatre cents actions restant à la société, quatre cent quatre-vingt-cinq ayant été souscrites, il en restait à émettre deux mille neuf cent quinze au profit exclusif de la société ,

Que l'assemblée ratifiait en tant que de besoin l'acte constitutif de la société ;

Que les actions étaient au porteur ;

Que les actionnaires et le fondateur n'étaient que de simples bailleurs de fonds ;

Que la société était administrée par un gérant responsable indéfiniment.

Que celui-ci avait seul la signature sociale et ne pouvait l'employer que pour les affaires de la société ;

Qu'il gérait avec les pouvoirs les plus étendus, déterminés par la loi et par l'usage commercial sous les restrictions prévues ,

Mais qu'il ne pouvait faire aucun emprunt ni aucune acquisition d'immeubles sans l'agrément de l'assemblée générale.

Pour extrait :
Signé FOULD. (5733)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente et un décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Entre madame Marie-Pierrette HUSSET, veuve en premières noces de M. Jean-Louis Deshayes, en son vivant inspecteur de roulage, et en secondes noces de M. Pierre-Joseph-Constant Legrand, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 20,

Et M. Louis MAYER, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 20,

Il appert :

Qu'il a été formé entre ladite dame veuve Legrand et ledit sieur Mayer une société en nom collectif, pour la fabrication des boutons d'uniforme et fantaisie, ainsi que pour la vente de ces articles et celle de l'article de passementerie de laine ou galon d'Allemagne, sous la raison et la signature sociales veuve Pierre LEGRAND et Louis MAYER, dont le siége a été établi à Paris, susdite rue Beaurepaire, 20, pour la durée de trois années consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept jusqu'à pareille époque de l'année mil huit cent soixante, et que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour la correspondance, les marchés, l'acquit des factures et celui des mandats et billets ; la création et l'émission de billets souscrits de la signature sociale étant expressément interdites, à peine de nullité.

Fondé de pouvoirs :
MILHOMME,
(5702) 69, rue Saint-Sauveur.

Etude de Me THOMASSET, notaire à Lyon, successeur de Me Tavernier, rue Bât-d'Argent, 22.

Suivant acte sous signatures privées, fait en quatre exemplaires à Lyon le trente-un décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Lyon, premier bureau, le deux janvier mil huit cent cinquante-sept, folio 22, recto, cases 8 et suivantes, par Labretoigne, qui a perçu six francs,

Il a été formé, entre M. Louis-Laurent TRESCA, négociant, demeurant à Lyon, quai d'Albret, 33,

Et M. Henri CATOIRE, bourgeois notable, domicilié à Moscou (Russie), représenté par M. Charles CATOIRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Lille, 57, son frère et son mandataire spécial à cet effet,

Comme associés en noms collectifs,

Et deux autres personnes en qualité de simples commanditaires,

Une société commerciale ayant pour objet l'exploitation du commerce de commission en soieries et autres articles, sous la raison sociale Louis TRESCA et Cie.

La société a son siége principal à Lyon et une maison de commerce à Paris.

Elle a été constituée pour une durée de cinq années, du premier janvier mil huit cent cinquante-sept au trente-un décembre mil huit cent soixante-un.

M. Tresca est chargé de gérer et d'administrer toutes les affaires de la société; il a seul la signature sociale, dont il ne doit faire usage que dans l'intérêt exclusif du commerce.

M. Catoire n'a d'autre gestion et administration que celles des affaires de la société dans toute l'étendue de la Russie.

Le montant de la commandite est de six cent mille francs, fournis par moitié pour chacun des commanditaires.

Signé : Louis TRESCA.
(5709) Signé : Ch. CATOIRE.

Etude de Me TOURNADRE, avocat agréé, rue Louvois, 10.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trois janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le cinq janvier même mois, folio 165, case 4, par le receveur, qui a perçu six francs pour les droits,

Il appert :

Que la société formée par acte sous seings privés, en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le treize janvier suivant par Pommey, qui a reçu les droits, entre :

1° Le sieur Francis SUMNER, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 1;

2° Le sieur Alphonse-Philippe MONTANT, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 37 ;

3° Le sieur Lorenzo DRAPER junior, demeurant à Paris, rue du Helder, hôtel du titre,

Sous la raison sociale SUMNER, MONTANT et DRAPER, a été dissoute d'un commun accord.

Ladite dissolution devant prendre date et produire effet à partir du trente et un mars mil huit cent cinquante-sept.

MM. Sumner et Montant restent seuls chargés de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus.

Signé : Henry TOURNADRE. (5708)

D'un acte reçu par Me Planchat et son collègue, notaires à Paris, le trente et un décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert qu'entre :

1° M. Jean-Adam BOCKENMEYER, mécanicien, demeurant à Paris, rue Basfroid, 19 ;

2° M. Frédéric LECHNER fabricant de poudre de bronze, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 162,

3° Et une personne dénommée audit acte;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Bockenmeyer et Lechner, et en commandite seulement à l'égard de leur coassocié, ayant pour objet :

La fabrication et la vente des poudres dites poudres de bronze d'Allemagne, provenant du bronze.

Sous la raison sociale BOCKENMEYER, LECHNER et Cie,

Pour quinze années consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept.

M. Bockenmeyer aura seul la gestion et la signature sociale; il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de tous dommages-intérêts et de nullité des engagements vis-à-vis de la société.

M. Lechner s'occupera spécialement, avec la participation de M. Bockenmeyer, de la fabrication de la poudre de bronze ; il dressera et surveillera les ouvriers pour le mieux des intérêts communs.

La signature sociale sera Bockenmeyer, Lechner et Cie.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue de Picpus, 11, avec pouvoir de le changer, ainsi que l'usine, du consentement des trois associés.

Le fonds social a été fixé à la somme de treize mille francs, y compris l'apport du commanditaire de douze mille francs.

Pour extrait :
(5694) Signé : PLANCHAT.

Suivant acte passé devant Me Pourcelt, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le cinq janvier mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention : Enregistré à Paris, onzième bureau, le six janvier mil huit cent cinquante-sept, folio 79, verso, case 1, reçu cinq francs, double décime un franc, signé Bertrand,

M. Marius-Louis ROBERT, négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17,

Et M. Nicolas GALAT, négociant, demeurant à Paris, même rue, 27,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de la sellerie et de la carrosserie, pour une durée de six années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-sept, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-trois, avec faculté, toutefois, pour M. Robert de faire cesser la société le premier janvier mil huit cent soixante et un, à charge de prévenir M. Galat avant le premier juillet mil huit cent soixante.

La raison et la signature sociales sont : ROBERT frères; chacun des associés a la signature sociale et est autorisé à gérer.

Le siége de la société est à Paris, rue de Lancry, 17.

Pour extrait :
Signé : POURCELT. (5717)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le deux janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le huit janvier mil huit cent cinquante-sept, folio 187, recto, case 1re, par Pommey, qui a reçu six francs, décime compris,

Entre :

1° M. Edouard PAUPHILET, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 22 ;

2° M. Alphonse-Onézime PAUPHILET, rentier, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 34,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation de la maison de commerce de commission en marchandises que dirige en ce moment M. Edouard Pauphilet à Paris, rue du Château-d'Eau, 22 ;

Que la durée de la société est fixée à quinze années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept; que le siége sera à Paris, rue du Château-d'Eau, 22 ;

Que la raison sociale sera Edouard PAUPHILET frères ;

Que la signature sociale appartiendra aux deux associés, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, sous peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, et même de dissolution contre le contrevenant;

Que cette signature pourra, en cas d'absence, être déléguée par chacun des associés, sous sa propre responsabilité, à qui bon lui semblera.

Pour extrait :
PETITJEAN. (5739)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le six janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré le même jour en ladite ville, folio 173, verso, case 1re, par le receveur, qui a perçu six francs pour droits, ledit acte passé entre : 1° M. Ernest LAVALARD ; 2° M. Emile LAVALARD, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 33 ;

Il appert :

1° Qu'une société en nom collectif est formée entre eux pour l'exploitation de la fabrication de bonneterie et des filatures de laine en dépendant, sise à Roye et Harbonnières (Somme) ;

2° Que ladite société, qui a commencé de fait entre les parties le premier avril mil huit cent cinquante-trois, continuera jusqu'au premier avril mil huit cent cinquante-huit ;

3° Que le siége de ladite société est à Paris, rue des Bourdonnais, 33 ;

4° Que la raison sociale de ladite société est LAVALARD frères, et qu'elle appartient à chacun des associés, qui restent chargés tous deux de l'administration de la société ; néanmoins, que tous billets, lettres de change et autres engagements quelconques qui auraient pour cause des emprunts de fonds ne seront valables contre la société qu'autant qu'ils seront revêtus des signatures des deux associés.

Pour extrait :
Signé : SCHAYÉ. (5724)

Etude de Me HÈVRE, avocat-agréé, rue Neuve-Saint-Augustin, 11.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le six janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert :

Que la société formée entre : 1° M. Adolphe SOYEZ, négociant, demeurant à Rio de Janeiro (Brésil); 2° M. Henri CHANEL, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 76, suivant acte passé, à Rio de Janeiro, le trente-un octobre mil huit cent cinquante-trois, devant Me Camillo Lazaro des Guimaraëns, notaire public intérimaire, pour l'exploitation du commerce de commission, sous la raison sociale CHANEL et SOYEZ, et qui devait finir le trente-un octobre mil huit cent cinquante-huit, a été dissoute à partir du trente-un décembre mil huit cent cinquante-six.

M. Soyez est seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

HÈVRE. (5720)

Suivant acte signé à Londres, le cinq décembre mil huit cent cinquante-six, par MM. ARMANI et HASLEWOOD, ci-après dénommés, en présence de M. William Well Venn, notaire public à Londres ; ledit acte écrit en anglais, revêtu des mentions de légalisation nécessaires à son authenticité en France, enregistré à Paris, deuxième bureau, le sept janvier mil huit cent cinquante-sept, folios 58, recto, case 6, par Monnot, qui a reçu six francs en principal et décime, et annexé avec sa traduction en français faite par M. Meyer, interprète juré à Paris, enregistré à Paris, deuxième bureau, ledit jour sept janvier, par Monnot, qui a reçu deux francs quarante centimes à un acte de dépôt reçu par Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, le six janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

MM Anthony-Nicholas Armani, négociant, demeurant en la ville de Londres, Guildhall-Chambers, 6, et Lewis-Robert Haslewood, propriétaire, demeurant à Schottesbrooke Parc, dans le comté de Berks, Angleterre ;

Ont établi les statuts d'une société en nom collectif à l'égard de M. Haslewood, et en commandite à l'égard de M. Armani, et de tous les propriétaires d'actions à créer d'après les prescriptions desdits statuts.

Cette société est formée sous la dénomination de compagnie générale des bateaux à vapeur de la Tamise (the Tames general steamboot company).

Elle a pour objet :

1° L'exploitation des bateaux à vapeur, faisant actuellement le service de la Tamise et desservant principalement la partie du fleuve comprise entre le pont de Londres (London bridge) et Richmond, et vice versa, ainsi que tous les services accessoires pouvant se rattacher à l'entreprise générale ;

2° L'exploitation d'un nouveau procédé de construction modèle de bateaux à vapeur, enregistré au bureau des patentes ou brevets de Londres.

La raison et la signature sociales seront : Lewis-Robert HASLEWOOD et Ce.

La durée de la société sera de soixante ans, à partir du jour de sa constitution définitive; elle pourra être prolongée au-delà de ce terme, ou dissoute par anticipation par une délibération des actionnaires.

Le siége légal de la société est fixé à Paris; il est provisoirement établi rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, place de la Bourse.

Il est attributif de juridiction aux Tribunaux du département de la Seine.

La société aura en outre un siége d'administration à Londres pour la direction journalière des opérations qu'embrassera son exploitation.

M. Anthony-Nicholas Armani apporte à la société :

1° La propriété de vingt-sept bateaux à vapeur, faisant actuellement le service du transport des voyageurs sur la Tamise du pont de Londres (London bridge) à Richmond et vice versa, avec les licences et tout le matériel appartenant à chacun d'eux. Dans l'apport de chaque bateau se trouvent compris le fonds de l'établissement, les chantiers de construction, le matériel et tous accessoires, ainsi que les machines à vapeur, y compris le droit aux baux et locations, places de stationnements, débarcadères et tous magasins.

Ne sont pas compris dans l'apport les bois de construction, les approvisionnements de charbon, les fers, les suifs, les cordages et tous instruments, outils, etc., dont le gérant fera l'acquisition s'il le juge utile aux intérêts de la compagnie.

2° La tenure par bail de l'embarcadère situé au pied du pont de Battersea (Battersea bridge), côté de Chelsea, sur le fleuve la Tamise, ainsi que la tenure par bail de l'embarcadère connu sous la dénomination d'embarcadère du quai Saint-Paul (Paul's wharf pier), situé dans la ville de Londres et sur le fleuve la Tamise, et de toutes les barques pilotis, etc., appartenant à chaque embarcadère.

3° La propriété d'un brevet enregistré en Angleterre, pour la construction de nouveaux bateaux-modèles, ainsi que cela résulte du titre ci-annexé, régulièrement transféré ;

Et 4° d'un traité passé avec une maison de Londres, pour la construction desdits bateaux-modèles.

Pour raison de cet apport, il est attribué à M. Anthony-Nicholas Armani :

1° Deux mille deux cent vingt-cinq actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées ;

Et 2° quinze cent mille francs en espèces.

Le fonds social est fixé à trois millions de francs, et divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune, donnant droit à un six millième dans la propriété des biens et valeurs de la société.

Les actions seront souscrites chez les banquiers qui seront indiqués par le gérant, et payables par quart, savoir : un quart, soit cent vingt-cinq francs, en souscrivant ; le second quart, soit pareille somme de cent vingt-cinq francs, dans les dix jours de la publication de la constitution définitive de la société; et les deux derniers quarts, aux époques qui seront déterminées par le gérant, pour lesquels tout appel de fonds devra être annoncé, un mois au moins avant l'époque fixée pour le paiement, dans les journaux d'annonces légales, à Paris, et dans le « Times », à Londres.

Toutefois, chaque actionnaire aura la faculté de payer par anticipation et sans attendre les appels de fonds faits par le gérant toutes les sommes qui pourront rester dues sur le montant de son action, de manière à libérer complètement son action.

La société sera gérée et administrée par M. Lewis-Robert Haslewood, en qualité de gérant.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, pour tous les cas prévus et imprévus, à l'effet d'administrer les affaires de la société.

Il passera les marchés et les traités de toute nature, règlera les appointements, autorisera l'achat des denrées utiles à l'entreprise, ainsi que du matériel de toute espèce.

Il fera toutes acquisitions mobilières et immobilières, toutes constructions, tous baux nécessaires pour l'entreprise, ainsi que tous échanges, toutes ventes et locations.

Cependant, toutes ventes, acquisitions ou échanges d'immeubles d'une valeur au-dessus de cinquante mille francs, ne pourront avoir lieu sans autorisation de l'assemblée générale.

Le gérant nommera tous délégués, employés, préposés et agents; il fixera toutes attributions et commissions et tous traitements et salaires.

Il représentera la société, sans exception ni réserve, vis-à-vis des tiers, dirigera toutes actions judiciaires en son nom, et défendra à celles qui seront intentées contre elle ; il pourra transiger et compromettre.

Il pourra se désister de tous priviléges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, donner main-levée d'oppositions, saisies-arrêts et inscriptions, le tout partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement; il donnera toutes quittances.

Il ne pourra contracter d'autres engagements que ceux relatifs aux affaires sociales.

Les fonds disponibles en dehors des besoins courants seront placés, par ses soins, en effets publics français ou anglais, de la manière qui lui paraîtra le plus utile aux intérêts de la société et à la sûreté de ses opérations.

Il fera tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société.

Il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition.

Pour extrait :
Signé : MOCQUARD. (5738)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq janvier mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention :

Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le six janvier mil huit cent cinquante-sept, folio 174, recto, case 8, reçu six francs, décime compris, signé Pommey,

Il a été convenu entre madame Marie-Isabelle DANIEL, veuve de M. Timoléon-Noel ROBERT, et M. Marius-Louis ROBERT, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17, que la société formée entre eux pour le commerce de sellerie et de carrosserie, par acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, serait dissoute et résiliée à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, et que la liquidation en serait faite d'accord entre eux.

Pour extrait :
Signé : Ve ROBERT, Mus ROBERT.
(5718)

D'un acte sous signature privée, en date du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, à Paris, enregistré en ladite ville le sept du même mois, folio 181, recto, case 1, reçu six francs,

Il appert qu'il a été formé entre MM. Charles-Marie-Ernest MALDAN, Marie-Paulin MALDAN, demeurant ensemble rue du Sentier, 34, et M. Alexis LUCOT, demeurant rue Godot-de-Mauroy, 1, une société de commerce en nom collectif, qui durera douze années consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, et qui aura pour but l'achat et la vente des calicots blancs et écrus.

Le siége social est provisoirement rue du Sentier, 34.

La raison sociale sera : MALDAN frères et Ce.

Chaque associé aura la signature.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait de l'acte pour le faire publier partout où besoin sera.

Pour extrait :
P. MALDAN. (5722)

Il appert d'un extrait d'acte de société renouvelé le trente et un décembre mil huit cent cinquante-six déposé au greffe du Tribunal de commerce et enregistré à Paris le sept janvier mil huit cent cinquante-sept, folio 178, case 3, que la société constituée entre MM. Félix VERNES, demeurant rue Drouot, n. 20, et Alexandre BLEYMÜLLER, demeurant rue Drouot, n. 20, et un commanditaire, par acte du trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, pour l'exploitation d'une maison de banque à Paris, sous la raison Félix VERNES et Ce, gérée par M. Félix Vernes et par M. Alexandre Bleymüller, qui ont chacun la signature sociale, est et demeure prorogée jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf.

La mise sociale du commanditaire est d'un million de francs. Tout pouvoir est donné à chacun des associés pour publier ce présent extrait.

Paris, trente et un décembre mil huit cent cinquante-six.

Félix VERNES. (5723)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du cinq janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, passé entre M. Frédéric-Adolphus MARSHALL, M. Robert-Edward-Wellington GARNHAM, M Thomas GREENHILL, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 76, et M. Léon SOULLIÉ, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Louvois, 3 ;

Il appert :

Que la société en participation passée entre les susnommés, sous la raison sociale GREENHILL et SOULLIÉ, ayant pour objet l'exécution des travaux du deuxième lot du chemin de fer de Marseille à Toulon, et formée suivant acte sous seings privés, en date du premier juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le sept novembre suivant, folio 82, recto, case 8, est et demeure dissoute à partir dudit jour.

MM. Marshall, Garnham et Greenhill seront conjointement liquidateurs avec tous les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait ;
MARSHALL, GARNHAM,
GREENHILL, SOULLIÉ. (5736)

Etude de Me TOURNADRE, avocat agréé, rue de Louvois, 10.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du trente-un décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que la société formée le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-six, entre : 1° le sieur Jean JOURNET, propriétaire, demeurant à Paris, avenue d'Antin, 21 ; 2° M. Michel MONIN, demeurant à Paris, passage Brady, 84 ; 3° M. Claude-Louis MARTIN, demeurant à Paris, rue Ménars, 1 ; et 4° M. Emile ROYER, demeurant à Paris, rue Richer, 3; sous la raison sociale : JOURNET et Ce, pour l'exploitation de divers brevets de panification, a été déclarée nulle, et que M. Dubrut, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 29, a été nommé liquidateur.

Pour acquit :
Signé : TOURNADRE. (5727)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 9 JANV. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VERDEL (Victor), md tapissier, faubourg Poissonnière, 25; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 13675 du gr.);

Du sieur RIOLET (Jean-Baptiste), anc. exportateur, passage de l'Entrepôt-des-Marais, 2; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 13676 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROUSSEAU (Ambroise), limonadier, rue Rambuteau, 82, le 16 janvier, à 3 heures (N° 13673 du gr.);

Du sieur RIVÉ (Gustave), nég. en rubans et velours, rue Montmartre, 125, le 16 janvier, à 10 heures (N° 13645 du gr.);

Du sieur THIBAULT (Pierre-Léonard), anc. éducateur de volailles actuellement fondeur de suif, ayant demeuré à Paris, rue de Vaugirard, passage de l'Enfant-Jésus, et demeurant actuellement à la Maison-Blanche, route d'Italie, 97, le 16 janvier, à 10 heures (N° 13597 du gr.);

Du sieur LETELLIER, ancien md de vins, et actuellement restaurateur, place de l'Odéon, 8, le 16 janvier, à 3 heures (N° 13371 du gr.);

Du sieur BOULOGNE (Prosper-Germain), md boulanger à Grenelle, rue Fondary, 4, le 14 janvier, à 1 heure 1/2 (N° 13661 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOISSEAU (Pierre-François), nég. banquier, rue de Trévise, ci-devant, et actuellement impasse St-Sébastien, 8 et 10, le 16 janvier, à 10 heures (N° 13513 du gr.);

Du sieur BODINO (Pierre), md de verres à vitres, rue St-Lazare, 87 et 89, le 16 janvier, à 10 heures (N° 13480 du gr.);

Du sieur MIONI DE GEORGES (Jean), limonadier aux Champs-Elysées, carré des Ambassadeurs, 2, le 15 janvier, à 3 heures (N° 13401 du gr.);

Du sieur DAVID (Raimon), nég. en perles et pierres fausses, rue Rambuteau, 23, le 15 janvier, à 3 heures (N° 12298 du gr.);

De la société PLANCHON et LEVASSEUR, entr. de bâtiments, rue Lafayette, 46, composée de Pierre Planchon et de Louis Levasseur, le 15 janvier, à 10 heures 1/2 (N° 13601 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur JAME (Eugène), md papetier, rue Jean-Jacques-Rousseau, 12, le 15 janvier, à 9 heures (N° 13398 du gr.);

Du sieur CHABAS (Claude-Aimé), mécanicien, rue de Charenton, 102, le 15 janvier, à 12 heures (N° 13437 du gr.);

De la société BREON et Cie, en liquidation, fabr. d'huiles et graisses à Nanterre (Seine), composée des sieurs Bréon (Edme-Jean-Auguste), gérant et liquidateur, demeurant à Nanterre, place de la Boule, 28, et Ancelle (Antoine), anc. co-gérant, demeurant à Montmartre, rue de la Mairie, 13, le 16 janvier, à 3 heures (N° 12421 du gr.);

Du sieur BRÉON (Auguste), en son nom personnel, ayant demeuré à Paris, rue de la Tour-des-Dames, 8, puis rue Geoffroy-Marie, 15, et actuellement à Nanterre (Seine), place de la Boule, 28, le 16 janvier, à 3 heures (N° 12432 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DAVIEL (Victor), nég. commissionn., boulevard de Sébastopol, 5, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 1 fr. 50 c. pour 100, unique répartition (N° 13365 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 JANVIER 1857.

NEUF HEURES : Denoux, entrepr. de charpentes, vérif.—Beaubœuf, fab. d'instruments de musique, clôt.

DIX HEURES : Josset, fabr. d'articles pour instruments, synd. — Hiltbrunner, ancien directeur de théâtre, id. — Baduel, nég. commiss., vérif. — Delion et Deplanche, confections, clôt. — Lecaillet, fabr. de crins frisés, conc.

ONZE HEURES : Arthaud et Cie, compagnie l'Halfasienne, affirm. après union.

UNE HEURE : Bellet frères et Cie, négoc., vérif.—Legrain, nég. en mercerie, clôt.—Dame Fratin, mde de bronzes, id. — Marre, md de vin, remise à huit.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1857,
Reçu deux francs quarante centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,